

NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/33/262  
 9 octobre 1978  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
 ESPAGNOL/FRANCAIS

Trente-troisième session  
 Point 74 de l'ordre du jour

CONFERENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME  
 ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1	3
II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE .....	2 - 32	4
III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION ADOPTES PAR LA CONFERENCE .....	33	14
IV. RESOLUTIONS ET DECISION ADOPTEES PAR LA CONFERENCE ...	34	35

ANNEXE

	<u>Annexe</u> <u>Pages</u>
RESERVES ET DECLARATIONS RELATIVES A LA DECLARATION ET AU PROGRAMME D'ACTION	
Algérie .....	1
Allemagne, République fédérale d' .....	1
Argentine .....	5
Australie .....	6
Autriche .....	7
Belgique .....	8
Birmanie .....	8
Bolivie .....	9
Brésil .....	9
Canada .....	9
Chili .....	10
Chypre .....	10
Colombie .....	11
Costa Rica .....	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Annexe</u> <u>Pages</u>
El Salvador .....	12
Espagne .....	13
Equateur .....	13
Finlande .....	14
France .....	14
Grèce .....	15
Honduras .....	15
Italie .....	16
Iran .....	16
Jamahiriya arabe libyenne .....	16
Jamaïque .....	17
Japon .....	18
Malte .....	19
Mexique .....	19
Nicaragua .....	20
Norvège .....	20
Nouvelle-Zélande .....	20
Oman .....	21
Pays-Bas .....	21
Pérou .....	22
Portugal .....	22
République dominicaine .....	23
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	24
Saint-Marin .....	25
Suède .....	26
Suisse .....	26
Tchad .....	27
Turquie .....	27
Uruguay .....	28

## I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 14 au 25 août 1978. Dans le paragraphe 11 de cette résolution, l'Assemblée demandait au Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente-troisième session sur les travaux de la Conférence. Le présent rapport est soumis conformément à cette requête.

## II. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

2. Par sa résolution 2919 (XXVII), du 15 novembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, joint en annexe à cette résolution, prévoyait ce qui suit à son paragraphe 13 a) :

"A titre d'événement marquant pendant la Décennie, une conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale devrait être réunie par l'Assemblée générale dès que possible, de préférence en 1978 au plus tard. Cette conférence devrait avoir pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'apartheid, de décolonisation et d'autodétermination ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application."

Le programme pour la Décennie prévoyait en outre, à son paragraphe 18 c), que le Conseil économique et social agirait en qualité de comité préparatoire de la conférence.

4. Par la résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976 et par la décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977, le Conseil économique et social a établi un sous-comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, composé de 23 Etats et chargé d'aider à préparer la Conférence. Le Sous-Comité préparatoire comprenait les Etats Membres suivants :

Algérie  
Allemagne, République  
fédérale d'  
Autriche  
Bulgarie  
Chypre  
Colombie  
Cuba  
France  
Grenade  
Iraq  
Kenya  
Nigéria

Philippines  
Portugal  
République arabe syrienne  
République démocratique  
allemande  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Somalie  
Togo  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Venezuela  
Yougoslavie  
Zaïre

/...

5. Le Sous-Comité préparatoire s'est réuni du 14 au 25 mars 1977 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et a présenté son rapport au Conseil économique et social lors de la soixante-deuxième session du Conseil (E/5922). Le rapport contenait un ordre du jour provisoire pour la Conférence et un projet de règlement intérieur. Ces projets ont été examinés et approuvés par le Conseil dans sa résolution 2057 (LXII) du 12 mai 1977. Par la suite, dans sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a fait sienne cette résolution du Conseil.

6. Pour donner suite à une demande qui figurait dans la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a nommé Secrétaire général de la Conférence M. C. V. Narasimhan, Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies aux affaires interorganisations et à la coordination.

7. Agissant sur la recommandation du Conseil [résolution 2057 (LXII)], l'Assemblée générale, dans sa résolution 32/129, a décidé de réunir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à Genève du 14 au 25 août 1978.

8. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence : a) tous les Etats et b) le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976.

9. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :

a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Des représentants des organisations qui avaient reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées;

e) Le Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

/...

- g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
- h) La Commission des droits de l'homme;
- i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;
- j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme indiqué dans l'annexe à la résolution.

10. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'est réunie au Palais des Nations, à Genève, du 14 au 25 août 1978. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert officiellement la Conférence et prononcé une allocution dont le texte sera reproduit à l'annexe II du rapport de la Conférence (A/CONF.92/40). Les allocutions prononcées à l'ouverture de la Conférence par le Président de la Conférence, le Chef du Département politique fédéral suisse et par le Secrétaire général de la Conférence seront reproduites dans la même annexe.

11. Des messages spécialement adressés à la Conférence ont été distribués sous la cote A/CONF.92/36 et Add.1 à 4. Ces messages seront reproduits dans l'annexe III du rapport de la Conférence.

12. Les gouvernements des 125 Etats suivants étaient représentés à la Conférence :

Afghanistan	Chypre
Albanie	Colombie
Algérie	Costa Rica
Allemagne	Côte d'Ivoire
République fédérale d'Allemagne	Cuba
Angola	Danemark
Arabie Saoudite	Egypte
Argentine	El Salvador
Australie	Emirats arabes unis
Autriche	Empire centrafricain
Bahreïn	Equateur
Bangladesh	Espagne
Belgique	Ethiopie
Bhoutan	Fidji
Birmanie	Finlande
Bolivie	France
Brésil	Gabon
Bulgarie	Ghana
Burundi	Grèce
Canada	Guatemala
Chili	Guinée
Chine	Guyane
	Haïti

/...

Haute-Volta	République arabe
Honduras	syrienne
Hongrie	République de Corée
Inde	République démocratique
Indonésie	allemande
Iraq	République dominicaine
Iran	République populaire
Irlande	démocratique de Corée
Islande	République socialiste soviétique
Italie	de Biélorussie
Jamahiriya arabe	République socialiste soviétique
libyenne	d'Ukraine
Jamaïque	République-Unie de
Japon	Tanzanie
Jordanie	République-Unie du
Kenya	Cameroun
Koweït	Roumanie
Lesotho	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
Liban	et d'Irlande du Nord
Libéria	Rwanda
Luxembourg	Saint-Marin
Madagascar	Saint-Siège
Malaisie	Sao Tomé et-Principe
Malawi	Sénégal
Malte	Sierra Leone
Maroc	Somalie
Mauritanie	Soudan
Mexique	Sri Lanka
Mongolie	Suède
Nicaragua	Suisse
Niger	Swaziland
Nigéria	Tchad
Norvège	Tchécoslovaquie
Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Oman	Trinité-et-Tobago
Ouganda	Tunisie
Pakistan	Turquie
Panama	Union des Républiques
Pays-Bas	socialistes soviétiques
Pérou	Uruguay
Philippines	Venezuela
Pologne	Viet Nam
Portugal	Yémen démocratique
Qatar	Yougoslavie
	Zaïre
	Zambie

/...

13. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était représenté à la Conférence en qualité de participant. Les organismes des Nations Unies représentés à la Conférence en qualité d'observateurs étaient les suivants : la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Comité des droits de l'homme, la Commission du droit international, le Comité spécial contre l'apartheid, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

14. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Union postale universelle, Organisation météorologique mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; l'Agence internationale de l'énergie atomique était également représentée par des observateurs.

15. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la Conférence par des observateurs : Communauté économique européenne, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation de l'unité africaine et Organisation des Etats américains.

16. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient également représentées par des observateurs.

17. La liste des participants à la Conférence figurera à l'annexe I du rapport de la Conférence.

18. La liste des documents dont la Conférence a été saisie figurera à l'annexe XII du rapport de la Conférence.

19. A part une modification apportée à l'article 10 du projet de règlement intérieur, la Conférence a adopté comme règlement intérieur le projet établi par le Sous-Comité préparatoire de la Conférence, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2057 (LXII) puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/129.

20. La Conférence a élu à sa présidence M. Mooki V. Molapo (Lesotho).

21. La Conférence a élu comme vice-présidents les représentants des Etats suivants : Canada, Cuba, Egypte, Ghana, Hongrie, Italie, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques.

22. La Conférence a constitué les organes suivants :

a) Bureau

Président : M. Mooki V. Molapo (Lesotho)

Vice-Présidents de la Conférence :

- M. R. H. Jay (Canada)
- M. I. Malmierca (Cuba)
- M. M. O. El-Shafei (Egypte)
- M. R. J. A. Felli (Ghana)
- M. M. Domokos (Hongrie)
- M. N. di Bernardo (Italie)
- M. A. A. Schreiber (Pérou)
- M. H. W. Jayawardene (Sri Lanka)
- M. D. A. El Fattal (République arabe syrienne)
- M. A. S. Dzasochov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Rapporteur général de la Conférence : M. R. Valdez (Equateur)

Président de la Première Commission : M. P. Voutov (Bulgarie)

Président de la Deuxième Commission : M. E. Saliba (Malte)

Président de la Commission de  
vérification des pouvoirs : M. A. S. Chowdhury (Bangladesh)

b) Première Commission

Président : M. P. Voutov (Bulgarie)

Vice-Présidents :

- M. de Oliveira Nunes (Portugal)
- M. M. B. Montoya (Colombie)
- M. O. F. Gueye (Senegal)

Rapporteur : M. T. Kunigi (Japon)

/...

c) Deuxième Commission

Président : M. E. Saliba (Malte)

Vice-Présidents :

- M. A. Olszówka (Pologne)
- M. A. J. Haddawi (Iraq)
- M. G. Cajina Mejicano (Nicaragua)

Rapporteur : M. S. M. Rahhali (Maroc)

d) Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. A. S. Chowdhury (Bangladesh)

M. H. Jay (Canada)

M. Chao Wei (Chine)

M. E. Tobar (Equateur)

M. P. W. Bune (Fidji)

M. R. de Gouttes (France)

M. E. Ramangaharivony (Madagascar)

M. B. C. M. Ihekuna (Nigéria)

M. A. L. Laptev (Union des Républiques socialistes soviétiques)

23. La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire (A/CONF/92/1) qui avait été établi par le Sous-Comité préparatoire de la Conférence, approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2057 (LXII) que l'Assemblée générale a faite sienne par sa résolution 32/129 adoptée en même temps que sa décision 32/433, relative à l'ordre du jour. L'ordre du jour de la Conférence, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du Président.
3. Allocutions liminaires.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des autres membres du Bureau.

/...

6. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Organisation des travaux.
9. Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles auxquels se heurte, aux niveaux international, régional et national, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.
10. Evaluation de l'efficacité des méthodes employées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid aux niveaux international, régional et national.
11. Elaboration de moyens efficaces et de mesures concrètes en vue d'assurer l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, en particulier :
  - a) Application intégrale et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, la décolonisation et l'auto-détermination, et en particulier application plus stricte et acceptation plus large, par ratification ou par adhésion, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; question de l'élaboration de nouveaux instruments internationaux;
  - b) Appui et aide accordés sur le plan international aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux programmes gouvernementaux visant à l'élimination de la discrimination raciale, y compris la question de la création, à cet effet, de fonds internationaux de contributions volontaires; moyens de priver de tout appui les régimes racistes et d'assurer leur isolement;
  - c) Adoption de mesures nationales, conformément au Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tendant à interdire la discrimination raciale et à améliorer les relations entre les groupes raciaux;
  - d) Mesures internationales et nationales dans les domaines, notamment, de l'enseignement, de la recherche et de l'information, en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et d'en supprimer les effets;

- e) Mesures internationales et nationales propres à assurer la suppression de toutes les mesures discriminatoires contre les travailleurs migrants;
- f) Promotion et protection des droits de l'homme des minorités nationales, ethniques et autres en vue de renforcer la coopération internationale et la compréhension entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;
- g) Autres mesures internationales, régionales et nationales, y compris des mesures prises par les autorités publiques et par d'autres organismes compétents, visant à atteindre les buts et objectifs du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

12. Adoption du rapport et des documents finals de la Conférence.

24. Sur la recommandation du Bureau, les points 9 et 10 de l'ordre du jour de la Conférence ont été examinés par la Première Commission et le point 11 a été examiné par la Deuxième Commission.

25. La Première Commission a tenu sept séances. Son rapport figurera à l'annexe IV du rapport de la Conférence.

26. Au cours de la 7ème séance de la Commission, immédiatement après la mise aux voix des paragraphes 17 et 18 du dispositif, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, prenant la parole au nom des neuf pays membres de la communauté économique européenne, et les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont déclaré que leurs délégations n'étaient plus en mesure de s'associer aux résultats de la Conférence ni de participer à la suite de ses travaux.

27. Le représentant de Sri Lanka, prenant la parole au nom des pays non alignés, a déclaré qu'il déplorait les déclarations faites par le représentant de la République fédérale d'Allemagne au nom des neuf pays membres de la Communauté économique européenne et par les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Il a indiqué qu'à son avis la possibilité demeurerait de négocier un consensus.

28. La Deuxième Commission a tenu sept séances. Son rapport figurera à l'annexe VI du rapport de la Conférence.

29. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu quatre séances. Son rapport figure dans le document A/CONF.92/38.

30. A sa 14ème séance plénière, tenue le 23 août 1978, la Conférence a rendu hommage à la mémoire du Président du Kenya, l'Honorable Jomo Kenyatta (voir annexe X du rapport de la Conférence).

31. A sa 15<sup>ème</sup> séance plénière, la Conférence a célébré la Journée de la Namibie. On trouvera un compte rendu de la cérémonie à l'annexe XI du rapport de la Conférence.

32. La Conférence a tenu 15 séances plénières et a adopté :

a) Une Déclaration et un Programme d'action, adoptés par 88 voix contre 4, avec 2 abstentions, dont le texte figure à la section III ci-après (pour les détails du vote, voir les annexes VI et VII du rapport de la Conférence; les réserves et déclarations communiquées au Secrétaire général de la Conférence au sujet de la Déclaration et du Programme d'action sont jointes en annexe au présent rapport et seront aussi reproduites dans l'annexe VIII du rapport de la Conférence.

b) Une résolution sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs; le texte de cette résolution, adoptée sans vote, est reproduit à la section IV A ci-après (résolution 1);

c) Une résolution adoptée sans renvoi à une commission d'après un projet présenté par Cuba, le Soudan et Sri Lanka, auxquels s'est jointe, ultérieurement, l'Algérie. Le texte de cette résolution, adoptée sans vote, est reproduit à la Section IV A (résolution 2);

d) Une décision prise sans renvoi à une commission et dont le texte figure à la section IV B.

III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION ADOPTES PAR LA CONFERENCE

33. La Conférence a adopté à sa 15ème séance plénière, le 25 août 1978, la Déclaration et le Programme d'action dont le texte suit :

Déclaration

La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

S'étant réunie à Genève du 14 au 25 août 1978, en application de la résolution 32/129,

Rappelant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et que l'un de ses objectifs fondamentaux est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a proclamé la période de dix ans commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la Décennie, qui consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale, à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale, à identifier, dégager, et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale, et à mettre fin aux régimes racistes,

Résolue à promouvoir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) et de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

/...

Approuvant le programme de lutte contre l'apartheid adopté par l'Assemblée générale le 9 novembre 1976, la Déclaration de Lagos concernant l'action contre l'apartheid (1977), la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie (1977), ainsi que le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976,

Tenant compte des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine, et des résolutions adoptées par d'autres conférences internationales, ainsi que des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid,

Notant en outre qu'il est d'une nécessité vitale que les moyens de communication de masse informent objectivement l'opinion publique de la lutte menée en Afrique australe pour la libération,

Notant d'autre part avec la plus vive préoccupation que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, qui continuent d'affliger le monde, sont des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité, et constituent de graves dangers qui conduiront inévitablement à de nouveaux conflits, avec des répercussions énormes sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le racisme et la discrimination raciale constituent une sérieuse violation des droits fondamentaux de l'homme et que pour assurer la pleine jouissance de ces droits, qui sont indivisibles et interdépendants, il faut prendre des mesures nationales et internationales afin d'améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes de toutes les nations aux niveaux politique, économique, social et culturel,

Ayant passé en revue les activités nationales, régionales et internationales entreprises pendant la première moitié de la Décennie,

Animée par l'esprit du trentième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, qui exige de la communauté internationale qu'elle redouble d'efforts pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Reconnaissant que les injustices économiques et sociales émanant du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid nécessitent des efforts généraux et continus pour l'élimination de ces maux à leurs racines,

Soulignant l'importance d'une action aux niveaux national et local, y compris de procédures adéquates de recours, pour l'élimination effective du racisme et de la discrimination raciale,

Résolue à éliminer ces maux contraires à la dignité de l'être humain et considérant que le danger qu'ils font peser sur l'harmonie des relations et la sécurité internationale s'en trouvera supprimé,

Declare solennellement :

1. Toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et n'a pas la moindre justification;
2. Tous les peuples et tous les groupes humains ont contribué au progrès de la civilisation et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité;
3. Toutes les formes de discrimination, et en particulier les politiques gouvernementales fondées sur la théorie de la supériorité, de l'exclusivisme ou de la haine raciaux sont une violation des droits fondamentaux de l'homme et mettent en danger les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales;
4. L'apartheid, forme extrême du racisme institutionnalisé, est un crime contre l'humanité et un affront à la dignité humaine, et constitue une menace contre la paix et la sécurité dans le monde;
5. Les violations des droits de l'homme, le déni du droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination, l'occupation étrangère, la domination étrangère, l'oppression économique et politique, l'injustice sociale et le mépris culturel sont des causes fondamentales de discrimination et de tension;
6. Il faut parvenir à isoler davantage les régimes racistes, et les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre ces régimes doivent être appliquées strictement et fidèlement par tous les Etats, étant donné que l'assistance et la collaboration dans les domaines économique, militaire et autres constituent un obstacle à la libération de l'Afrique australe; les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent :
  - a) D'accorder une assistance et un soutien quelconques aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury;
  - b) D'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays;
7. Tous ceux qui profitent de la domination et de l'exploitation racistes en Afrique du Sud, ou aident le régime d'apartheid, ou facilitent la propagande en faveur de l'apartheid, se font complices de la persistance de ce crime contre l'humanité;
8. L'action de soutien et de solidarité à l'égard de tous les peuples opprimés et de leurs mouvements de libération nationale, reconnus par les organisations régionales, à l'égard des pays de première ligne qui sont victimes des régimes racistes et à l'égard de toutes les victimes du racisme et de la discrimination, du colonialisme et de l'apartheid, devrait constituer un engagement de la part de tous les gouvernements et de toutes les organisations internationales et régionales;

/...

9. L'interdiction du racisme et de la discrimination raciale par la loi devrait être complétée par des efforts énergiques pour assurer l'égalité dans les domaines économique, social et culturel;

10. La Conférence exprime sa profonde préoccupation devant le fait que de nombreuses organisations néo-nazies et fascistes ont intensifié leurs activités et encouragé ainsi les tendances au racisme et à la discrimination raciale;

11. L'éducation et l'information peuvent véhiculer des préjugés raciaux, mais elles peuvent être aussi des moyens d'action efficaces pour combattre le racisme et la discrimination raciale; la Conférence appuie les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une utilisation plus efficace de l'éducation et de l'information afin de combattre le racisme et le préjugé racial; il incombe aussi à tous les gouvernements d'éduquer leurs populations, en particulier les enfants et les jeunes, par tous les moyens disponibles, de manière à leur faire mieux prendre conscience des méfaits du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, et à assurer le respect de la dignité et de la valeur de tous les être humains;

12. Etant donné que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont des violations flagrantes des droits de l'homme s'accompagnant, entre autres, de facteurs négatifs résultant de graves inégalités en matière d'éducation, de santé, de nutrition, de logement, de possibilités de travail et de développement culturel, l'action nationale, régionale et internationale pour combattre et éliminer les causes de telles politiques et pratiques et assurer la pleine jouissance des droits susmentionnés devrait comporter des mesures visant à améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes de toutes les nations aux niveaux politique, économique, social et culturel;

13. Etant donné que l'élimination de la discrimination raciale est une règle impérative de la communauté internationale, l'exercice de droits concurrents tels que la liberté d'association ou d'expression ne peut être utilisé comme justifiant la propagation d'idées racistes; les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que priorité soit donnée, dans leur législation nationale, à l'interdiction de la discrimination raciale et aux mesures visant à proscrire la diffusion, notamment par les médias, des idées racistes, et aux mesures visant à décourager activement toute propagande appuyant le racisme et les régimes racistes, ceci conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

14. En Afrique australe, la forme la plus extrême du racisme, à laquelle s'ajoute, pour l'aggraver, le colonialisme de peuplement, a conduit à la pire forme d'exploitation et de dégradation de l'homme;

15. La création de bantoustans est une manoeuvre diabolique visant à dépouiller les populations africaines de leur sol et à consolider la domination politique et économique des colons blancs, domination que la communauté mondiale devrait continuer à rejeter et à condamner;

16. La coopération avec le régime d'apartheid dans les domaines militaire et nucléaire, en particulier celle qui consiste à procurer des moyens de formation, fournir de l'équipement et des matières fissiles, construire des installations nucléaires et transférer sous n'importe quelle forme des techniques nucléaires à l'Afrique du Sud est une menace pour la paix et la sécurité internationales;

17. Ce que l'on appelle le règlement interne en Rhodésie du Sud est une tentative éhontée pour faire éclater le mouvement de libération nationale, pour fomenter la guerre civile et pour perpétuer la domination de la minorité raciste, et elle ne peut être une solution acceptable au problème du Zimbabwe;

18. La Conférence condamne les relations existantes, et du reste de plus en plus développées, entre l'Etat sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier leurs relations dans les domaines économique et militaire, et elle déplore, avec une solennelle mise en garde, leur coopération dans le domaine nucléaire; en particulier, elle déplore le développement et l'intensification de ces relations à un moment où la communauté internationale déploie tous ses efforts pour parvenir à isoler complètement le régime raciste d'Afrique du Sud; la Conférence considère cette coopération comme un acte résultant d'un choix délibéré et un acte hostile à la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi que comme un défi aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux efforts de la communauté des nations pour assurer la liberté et la paix en Afrique australe; la Conférence note également avec inquiétude la propagande insidieuse du Gouvernement israélien et de ses partisans sionistes et autres contre les organes de l'Organisation des Nations Unies et contre les gouvernements qui ont préconisé une action ferme contre l'apartheid;

19. La Conférence rappelle avec un profond regret la tragédie cruelle qui a frappé le peuple palestinien il y a trente ans et que ce peuple connaît encore aujourd'hui - manifestée par le fait qu'il se voit empêché d'exercer son droit d'autodétermination sur le sol de sa patrie, que des centaines de milliers de Palestiniens sont dispersés, qu'ils sont empêchés de retourner dans leurs foyers et que ceux-ci sont occupés par des colons venus de l'extérieur, ainsi que par la pratique de diverses formes de discrimination raciale contre les Palestiniens, lesquelles influent sur tous les aspects de leur existence quotidienne de telle manière qu'elles les empêchent de jouir de leurs droits élémentaires d'êtres humains dans des conditions d'égalité; la Conférence exprime sa profonde inquiétude au sujet de cette situation qui persiste et déplore le refus d'Israël de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et elle demande la cessation de toutes pratiques de discrimination raciale auxquelles les Palestiniens ainsi que d'autres habitants des territoires arabes occupés par Israël, sont actuellement soumis; la Conférence exprime l'espoir que le peuple palestinien aura bientôt la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question de la Palestine, et proclame sa solidarité avec le peuple palestinien dans sa lutte pour la libération et contre la discrimination raciale;

20. La Conférence reconnaît que les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et autres peuvent beaucoup contribuer à favoriser la compréhension et la coopération internationales et affirme que la protection nationale des droits des personnes appartenant à des minorités, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier à son article 27, est indispensable pour leur permettre de remplir ce rôle; la Conférence

souligne que la possibilité, pour les personnes appartenant à des groupes minoritaires, de participer pleinement à la vie politique, économique et sociale de leurs pays peut favoriser la compréhension, la coopération et les relations harmonieuses entre les différents groupes qui vivent dans un même pays; la Conférence reconnaît aussi que, dans certains cas, les droits des minorités peuvent exiger une protection spéciale, en particulier grâce à l'adoption de mesures efficaces en faveur des groupes minoritaires particulièrement défavorisés; la Conférence approuve les mesures que les organismes compétents des Nations Unies ont adoptées jusqu'à présent pour protéger les personnes appartenant à des minorités, et est convaincue que les mesures actuellement envisagées pour l'avenir renforceront comme il convient la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités; pour promouvoir et garantir les droits des personnes appartenant à des minorités, il convient de respecter rigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays où ces minorités vivent ainsi que le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures:

21. La Conférence approuve le droit des populations indigènes à conserver la structure traditionnelle de leur économie et de leur culture, et notamment leur langue, et reconnaît aussi l'attachement particulier des populations indigènes à leurs terres et souligne que ces populations ne doivent pas être privées de leurs terres, de leurs droits sur ces terres et de leurs ressources naturelles;

22. La Conférence est consciente que, là où il y a discrimination raciale, les femmes en souffrent souvent doublement; il convient donc de s'efforcer tout particulièrement d'éliminer les conséquences de la discrimination raciale sur la situation des femmes et de garantir aux femmes victimes de structures raciales injustes les droits fondamentaux de l'homme et une pleine participation à la vie économique et politique de leurs sociétés;

23. La Conférence demande instamment aux organismes nationaux et internationaux compétents d'examiner expressément les conséquences psychologiques et physiques de la discrimination raciale sur les enfants qui en sont victimes, et de veiller à ce que des mesures spéciales destinées à neutraliser ces conséquences soient prévues dans les activités entreprises pendant et après l'Année internationale de l'enfant (1979);

24. La Conférence souligne qu'il est urgent de protéger les droits des immigrants, des travailleurs migrants, notamment de ceux qui n'ont pas les documents nécessaires, et de leurs familles dans le monde entier; les Etats devraient veiller à ce que leurs pratiques législatives, administratives et autres soient pleinement conformes aux normes internationales appliquées à la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles; les causes sociales, économiques et autres des mesures ou des attitudes discriminatoires dont souffrent encore tous les travailleurs migrants et leurs familles devraient être étudiées avec soin;

25. La Conférence demande au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, de concrétiser les buts et les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant d'urgence des mesures pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

/...

26. Il est demandé aux États, aux organisations internationales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux institutions locales et privées, aux institutions religieuses et aux syndicats d'assurer pleinement et efficacement la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

27. A cette fin, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale adopte le Programme d'action suivant :

/...

Programme d'action

A. Mesures à prendre au niveau national

1. La Conférence invite tous les gouvernements, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à veiller à ce que des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres soient adoptées pour interdire, dans leurs pays respectifs, toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, qu'il y existe ou non des pratiques discriminatoires. Les mesures à prendre au niveau national sont les suivantes :

- i) Elargir et renforcer la législation nationale en vue d'assurer l'application des instruments et conventions adoptés dans le cadre des Nations Unies;
- ii) Supprimer toutes les lois, tous les préjugés et toutes les pratiques discriminatoires fondés sur la race, l'ascendance, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, et en particulier sur les conditions de fortune, d'instruction et de connaissances linguistiques à remplir pour exercer des droits politiques, économiques, sociaux et culturels;
- iii) Instituer des procédures internes de recours adéquates, de caractère judiciaire et/ou administratif, qui puissent être effectivement utilisées par les personnes qui se plaignent d'être victimes de racisme ou de discrimination raciale;
- iv) Encourager, dans le cadre des lois nationales, l'application par les organismes et les tribunaux nationaux des instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le racisme et la discrimination raciale, d'autant plus que le principe de la non-discrimination est devenu une règle absolue du droit international;
- v) Adopter, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une législation sévère pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, et notamment les clubs et les institutions privés qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'apartheid;
- vi) Adopter, compte dûment tenu des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, des mesures légales et autres contre toute diffusion, dans des publications ou par les divers médias, d'informations ou d'idées se rapportant à la supériorité raciale ou ethnique ou à la haine nationale et dirigées contre certains groupes raciaux ou ethniques ainsi que contre d'autres nations, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les activités des organismes de propagande des régimes racistes et des organisations privées qui les soutiennent;

/...

- vii) Publier et diffuser largement les résolutions et les décisions des organismes des Nations Unies qui concernent le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation, ainsi que les résultats, les conclusions et les recommandations des conférences et des séminaires qui traitent de ces politiques et de ces pratiques;
- viii) Faire en sorte que tous les Etats, toutes leurs organisations sportives nationales et les personnes relevant de leur juridiction prennent toutes les mesures nécessaires pour interdire la discrimination raciale dans les sports et toute relation sportive avec les régimes racistes de l'Afrique australe ou avec les équipes et les ressortissants de ces régimes dont la sélection est fondée sur la race, et promouvoir des activités sportives qui ne soient empreintes d'aucune distinction fondée sur la race;
- ix) Interdire toute forme de discrimination raciale dans les lois, les mesures administratives et les autres dispositions qui régissent l'immigration;
- x) Lancer et soutenir des campagnes visant à mobiliser l'opinion publique nationale contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, grâce à des programmes appropriés dans les divers médias, des publications, des séminaires de recherche et la presse et, ce faisant, chercher à obtenir la coopération des étudiants et des organisations de jeunesse, des syndicats, des organisations d'employeurs, des cultivateurs, des organisations religieuses et des organisations professionnelles;
- xi) Aussitôt que possible, ratifier les instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou adhérer à ces instruments, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973), la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960);
- xii) Envisager la possibilité de faire la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par laquelle tout Etat partie à la Convention peut reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention;

- xiii) Etablir les rapports exigés par les Nations Unies ou par les conventions pertinentes et, s'il y a lieu indiquer dans ces rapports les problèmes que pose aux Etats la ratification de ces conventions, dans le dessein de solliciter une assistance juridique et/ou technique appropriée pour faire face à ces problèmes et leur trouver une solution dans le cadre du programme des services consultatifs relatifs aux droits de l'homme.
2. La Conférence reconnaît que la lutte contre le racisme serait plus efficace si elle était combinée à des efforts résolus dans le domaine de l'enseignement à tous les niveaux. La Conférence demande donc instamment aux gouvernements d'établir des programmes scolaires et autres qui permettent de dénoncer les mythes et les mensonges de toutes les théories, philosophies, idées, attitudes et pratiques fondées sur des distinctions de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique. La Conférence demande aussi instamment aux Etats de prévoir, dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur, la possibilité d'étudier les mesures prises par les Nations Unies pour lutter contre le racisme.
3. La Conférence invite instamment les Etats à diffuser aussi du matériel pédagogique contre le racisme dans le cadre d'institutions autres que les établissements d'enseignement de type classique, par exemple les mouvements de jeunesse, les organisations féminines, les syndicats, les sociétés d'art dramatique, etc. A cette fin, la Conférence demande instamment aux Etats de choisir les méthodes d'éducation appropriées à leur pays. Il conviendrait aussi d'examiner les moyens à employer pour encourager les médias et les organisations non gouvernementales à faire connaître les buts et objectifs du Programme pour la Décennie.
4. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait :
- a) De prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif et autre, et notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, la formation et les activités des mercenaires qui aident les régimes racistes en Afrique australe et pour punir ces mercenaires, en tant que criminels de droit commun;
  - b) De s'abstenir de toute relation avec les autorités des bantoustans créés par le régime d'apartheid et d'empêcher toute collaboration des sociétés relevant de leur juridiction avec ces autorités.
  - c) D'empêcher les sociétés transnationales et les autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe.
5. La Conférence, considérant que les politiques inhumaines de l'apartheid et les politiques analogues de ségrégation raciale forcée et de discrimination systématique sont pratiquées, en Afrique australe, par un groupe minoritaire oppresseur agissant contre l'écrasante majorité de la population, fait une fois de plus appel à tous les Etats pour qu'ils prennent immédiatement des mesures efficaces en vue de mettre fin à de telles politiques et pratiques.

/...

6. La Conférence demande instamment à tous les Etats d'abolir et d'interdire toute discrimination pratiquée entre leurs citoyens pour des raisons d'origine ethnique ou nationale et de protéger et promouvoir les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et en particulier à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux articles pertinents de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments internationaux.

7. La Conférence recommande également que les Etats adoptent des mesures précises dans les domaines économique, social, éducatif et culturel ainsi qu'en matière de droits civils et politiques pour que tous les individus puissent être égaux en droit et en fait, et pour que puisse être éliminée toute discrimination entre les majorités et les minorités. Ces mesures précises devraient comporter une assistance appropriée aux personnes appartenant à des groupes minoritaires pour leur permettre de développer leur propre culture et faciliter leur plein épanouissement, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'emploi.

8. La Conférence demande instamment aux Etats de reconnaître aux populations autochtones les droits suivants :

a) Le droit d'être désigné sous le nom qui est le leur et d'exprimer librement leurs caractéristiques ethniques, culturelles et autres;

b) Le droit à un statut officiel et celui de constituer leurs propres organisations représentatives;

c) Le droit d'agir, dans les régions où elles sont installées, selon leurs structures économiques et leur mode d'existence traditionnels. Ceci ne devrait en aucune façon affecter leur droit de participer librement, dans des conditions d'égalité, au développement économique, social et politique du pays;

d) Le droit de conserver et d'utiliser leur propre langue, chaque fois que cela est possible, pour l'administration et l'éducation;

e) Le droit de recevoir une éducation et des informations dans leur propre langue, compte dûment tenu de leurs besoins tels qu'ils sont exprimés par elles-mêmes, ainsi que celui de diffuser des informations au sujet de leurs besoins et de leurs problèmes.

9. Des ressources financières devraient être rendues disponibles par les autorités pour des investissements, dont l'utilisation doit être déterminée avec la participation des populations autochtones elles-mêmes, dans l'activité économique des zones intéressées, ainsi que dans toutes les sphères de l'activité culturelle.

10. La Conférence demande instamment aux Etats de permettre aux populations autochtones se trouvant sur leurs territoires d'établir des relations culturelles et sociales avec les peuples de même ethnie, où qu'ils se trouvent, dans le respect absolu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays où vivent les populations autochtones, ainsi que du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays.

/...

11. La Conférence demande en outre instamment aux Etats de faciliter et d'appuyer la création, au bénéfice des populations autochtones, d'organisations internationales représentatives par l'intermédiaire desquelles ces populations puissent s'informer mutuellement de leurs expériences et défendre leurs intérêts communs.

12. Les Etats qui accueillent des travailleurs migrants devraient éliminer toutes les pratiques discriminatoires dont sont victimes ces travailleurs et leurs familles, en leur accordant un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, les types d'emplois qu'ils peuvent occuper, les types de contrats de travail qui leur sont consentis, le droit de résider dans n'importe quelle partie du pays, les règlements régissant les conditions de travail, les activités syndicales et l'accès aux tribunaux judiciaires et administratifs en cas de plaintes pour discrimination.

13. La Conférence recommande aussi aux Etats :

- i) De veiller à ce que les travailleurs migrants aient la faculté de se réunir et de fonder des organisations, et à ce qu'une assistance leur soit accordée pour leur permettre de s'exprimer dans leur propre langue et, ainsi, d'exposer clairement leurs vues et de défendre leurs intérêts;
- ii) D'envisager d'accorder aux migrants qui résident déjà dans le pays depuis un laps de temps raisonnable le droit de vote dans les élections locales ou d'autres formes de participation aux affaires publiques;
- iii) De reconnaître que le droit à la réunification des familles est un droit fondamental;
- iv) D'encourager le règlement des problèmes de logement de manière que la réunification des familles puisse s'effectuer dans de bonnes conditions;
- v) D'étudier de manière approfondie la condition des enfants des travailleurs migrants, y compris ceux de la deuxième génération, pour leur assurer une véritable égalité de traitement dans tous les domaines, notamment dans la vie professionnelle, et d'envisager à cette fin l'adoption de mesures spéciales en matière d'éducation;
- vi) De veiller à ce que les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, y compris le droit à une pension de retraite et à d'autres droits sociaux analogues;
- vii) De prendre des mesures efficaces dans le domaine de la santé, et en particulier de remédier à la sous-utilisation des services sociaux et sanitaires par les travailleurs migrants, en les tenant parfaitement au courant de leurs droits et en les aidant à surmonter les obstacles dus à la langue;

/...

- viii) De prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en recourant dans toute la mesure possible aux moyens d'information de masse, pour faire mieux comprendre au public, dans les pays d'accueil, la contribution que les travailleurs migrants apportent à la croissance économique et au développement socio-culturel de ces pays et pour favoriser aussi un climat de compréhension mutuelle;
- ix) De promouvoir la création de structures administratives qui rendent possibles une plus grande connaissance et une meilleure compréhension des problèmes des travailleurs migrants, ce qui devrait faciliter la solution de ces problèmes;
- x) De ratifier les instruments internationaux, en particulier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à la protection des migrants contre les mesures discriminatoires, ou d'adhérer à ces instruments; d'envisager en outre la possibilité d'adopter une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;
- xi) D'accorder une attention particulière au caractère éminemment inhumain du système des migrations de travailleurs pratiqué en Afrique du Sud, qui est une manifestation supplémentaire de l'apartheid, et, à cet égard, d'avoir présentes à l'esprit les conclusions de la Conférence sur la main-d'oeuvre migrante en Afrique australe qui s'est tenue à Lusaka en avril 1978;
- xii) D'adopter dans le domaine de l'éducation des mesures spéciales en faveur des enfants des travailleurs migrants;
- xiii) De permettre aux enfants des travailleurs migrants ainsi qu'aux parents eux-mêmes de bénéficier de toutes les possibilités qui sont nécessaires dans le domaine de l'éducation, afin de leur permettre de participer pleinement à la vie de la société du pays d'accueil et de leur donner aussi toutes les possibilités de préserver leur identité culturelle.

14. La Conférence lance un appel aux Etats pour qu'ils éliminent, par des mesures tant législatives qu'administratives, les pratiques discriminatoires dont sont victimes les membres des communautés d'immigrants. Les Etats devraient veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, la santé, le logement, les déplacements à l'intérieur et hors du pays, etc. A cette fin, la Conférence prie instamment tous les Etats de passer en revue toutes les dispositions juridiques et administratives relatives à l'immigration et aux membres des communautés d'immigrants, pour s'assurer que toutes les mesures et pratiques qui ont un caractère ou des effets discriminatoires en ont été totalement éliminées. En particulier, la Conférence prie instamment les Etats :

- i) De veiller à ce que les immigrants bénéficient du droit de réunion et du droit de constituer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts particuliers;

- ii) De reconnaître que le droit à la réunification des familles est un droit fondamental;
- iii) De veiller à ce que les immigrants bénéficient du droit à la sécurité sociale, aux pensions de retraite et à d'autres droits sociaux analogues;
- iv) De prendre des mesures qui puissent faire mieux comprendre à la population du pays d'accueil la contribution que les communautés d'immigrants apportent au développement social, économique et culturel du pays;
- v) D'envisager la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le droit des immigrants.

B. Mesures à prendre au niveau international

15. La Conférence proclame que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, dans toutes leurs manifestations, sont des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et doivent être éliminés par une action internationale efficace. Elle réaffirme la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale envers les peuples opprimés de l'Afrique du Sud, de la Namibie, du Zimbabwe, de la Palestine et envers leurs mouvements de libération. La Conférence prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe, et en particulier l'obligation :

- i) De cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
- ii) D'interdire toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;
- iii) D'interdire tous les prêts à l'Afrique du Sud et tous les investissements dans ce pays et de mettre fin à toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;
- iv) D'imposer l'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud de pétrole, produits pétroliers et autres produits de base d'importance stratégique,

16. La Conférence demande à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales d'apporter une assistance politique et matérielle accrue aux peuples opprimés de l'Afrique australe et aux mouvements de libération de ces peuples qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à mettre fin à toute collaboration économique avec les

/...

régimes racistes, de rechercher tous les moyens possibles d'empêcher les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues de fournir des fonds, des prêts, des crédits, des devises et toute autre forme d'aide commerciale et financière aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie et de la Namibie, et de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient impliquer la reconnaissance de la domination illégale des territoires par ces régimes ou un appui à ces régimes. A cet égard, la Conférence met en garde contre les tentatives faites unilatéralement pour assouplir l'application des sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité.

17. La Conférence demande qu'une assistance internationale soit fournie aux Etats de première ligne qui, en Afrique, sont soumis à des menaces et à des actes d'agression par les régimes racistes et les régimes d'apartheid d'Afrique australe.

18. La Conférence demande instamment aux organismes du système des Nations Unies d'envisager la possibilité :

- i) De proclamer que le racisme et l'apartheid sont des questions d'une extrême priorité pour la communauté internationale et de demander à toutes les institutions spécialisées qu'elles contribuent au maximum, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'élimination de ces fléaux;
- ii) De créer, pour l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, des instituts de formation analogues, par leur nature et leur objectif, à l'Institut pour la Namibie;
- iii) D'émettre un programme radiodiffusé ininterrompu, dirigé vers l'Afrique australe, pour permettre aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de diffuser vers leurs pays respectifs des nouvelles concernant leur lutte contre les régimes racistes de l'Afrique australe;
- iv) D'adopter des mesures pour garantir, dans le cadre de conventions spéciales ou d'autres dispositions, des possibilités d'asile et de transit à ceux qui désertent les forces armées des régimes racistes de l'Afrique australe pour des raisons de conscience, ou qui se voient forcés de partir en raison de leur opposition à l'apartheid.

19. La Conférence exhorte le Fonds monétaire international et les autres institutions financières internationales à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser l'attribution de crédits à l'Afrique du Sud.

20. La Conférence déclare que, s'ils sont capturés, les combattants de la liberté qui sont membres de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine devraient être considérés comme des prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève pertinentes.

21. La Conférence demande instamment aux Nations Unies, à tous les Etats, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales d'intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du vaillant combat qu'ils ont mené contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

22. La Conférence recommande que les études déjà élaborées aux Nations Unies sur les questions relatives à la discrimination, notamment l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, soient mises à jour périodiquement et que de nouvelles études soient entreprises. A cet égard, la Conférence recommande :

- i) Que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établisse une étude dans laquelle seraient analysés les liens existant entre la lutte pour l'élimination du racisme et la lutte pour la décolonisation et l'autodétermination;
- ii) Que le Secrétaire général établisse également une étude sur le lien entre la discrimination raciale et les inégalités dans le niveau d'instruction, de nutrition, de santé, de logement et de développement culturel;
- iii) Que les divers organes des organismes des Nations Unies et les gouvernements poursuivent l'étude des problèmes des travailleurs migrants, en ce qui concerne notamment la discrimination raciale dont ceux-ci et leurs familles font l'objet; en particulier, le Secrétaire général devrait faire une étude détaillée des types de cas de discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, de même que des mesures précises de lutte contre la discrimination qui pourraient être prises;
- iv) Que le Secrétaire général étudie la nature et les types de procédures de recours dont disposent les travailleurs migrants qui ont à se plaindre de discrimination raciale; une attention particulière devrait être accordée aux travailleurs migrants qui, soit sont apatrides, soit n'ont pas de gouvernement installé dans leur pays, d'ambassade ou de consulat pour les représenter.

23. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe devrait être prié d'étudier les moyens propres à assurer l'application des instruments internationaux, comme la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, où il est stipulé que les politiques d'apartheid et de racisme constituent un crime contre l'humanité.

24. Compte tenu de la recommandation faite au sujet des répercussions du système d'apartheid sur les enfants et les jeunes, par le Colloque des Nations Unies sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines, tenu au Lesotho en 1978, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient enquêter sur l'emprisonnement, la torture, l'abandon, la malnutrition et le manque de moyens d'éducation qui contribuent à la mortalité infantile et retardent l'épanouissement des enfants et des jeunes parmi les Noirs.

25. Tenant compte de la Décennie de la femme proclamée par les Nations Unies, la Conférence recommande que les Nations Unies, les institutions spécialisées et en particulier la Commission de la condition de la femme établissent des études fondées sur des recherches, ainsi que du matériel éducatif, en ce qui concerne la situation des femmes qui vivent sous les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime de l'apartheid, et des femmes vivant dans les territoires, arabes ou autres, occupés.

26. Eu égard à l'Année internationale de l'enfant (1979), la Conférence recommande que l'Assemblée générale établisse une étude spéciale sur la situation des enfants qui vivent sous les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime de l'apartheid, et celle des enfants vivant dans les territoires, arabes ou autres, occupés.

27. La Conférence réaffirme que l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale figurent parmi les obstacles les plus sérieux qui, pour de nombreux pays économiquement en développement, se dressent sur la voie de l'égalité et de la justice économique. Elle appelle donc l'Organisation des Nations Unies et invite instamment les pays en développement et les pays développés à entreprendre sérieusement la tâche qui s'impose et à adopter des mesures positives en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans les programmes et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux adoptés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires.

28. La Conférence prie l'Organisation internationale du Travail d'établir un groupe spécial d'experts chargé de suivre de près l'application des dispositions des instruments internationaux régissant la protection des droits des travailleurs migrants, et d'envisager la possibilité d'organiser d'autres séminaires régionaux et internationaux sur le thème de la discrimination raciale dont sont victimes les travailleurs migrants.

29. La Conférence recommande que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche organise un colloque international sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination et sur l'accession à l'auto-détermination dans le droit international, eu égard en particulier aux principes de non-discrimination et d'autodétermination en tant que règles impératives de droit international.

30. La Conférence reconnaît toute la valeur de l'oeuvre accomplie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la précieuse contribution qu'il a apportée à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, prend note de ses décisions et recommandations générales et invite l'Assemblée générale à continuer d'appuyer les travaux du Comité et à envisager les moyens d'assurer l'application de ces décisions et recommandations.

31. La Conférence recommande à la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

32. Tenant compte des recommandations du Colloque tenu au Lesotho, et reconnaissant que l'apartheid prive systématiquement les Noirs de tout contact avec d'autres cultures, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient être instamment priés d'entreprendre la réalisation de projets destinés à préserver l'héritage culturel des Noirs, faire en sorte que ces derniers entrent en contact avec d'autres cultures et stimuler leur esprit créateur.

33. La Conférence recommande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts et d'accroître son assistance aux Etats membres, pour qu'ils prennent les mesures suivantes :

- i) Assurer l'accès des minorités ethniques à l'éducation et à l'information; les émissions d'information devraient non seulement être conçues à l'intention des minorités ethniques et des groupes raciaux, mais aussi être préparées et produites par les membres de ces minorités et groupes;
- ii) Développer l'enseignement des différentes cultures, le dialogue entre les cultures et l'éducation axée sur le monde tout entier; en outre, les écoles devraient faire connaître la culture des différents pays et les différentes communautés d'un même pays de manière que s'établisse un dialogue culturel mutuellement profitable; à cet égard, les membres des minorités ethniques et des groupes raciaux devraient avoir la possibilité d'initier eux-mêmes les écoliers aux pratiques et aux valeurs de leur propre culture;
- iii) Organiser des campagnes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en recourant à la fois à la presse, à la radio, à la télévision, aux affiches, aux brochures, etc.

#### C. Mesures à prendre au niveau régional

34. La Conférence recommande à tous les Etats de coopérer en déployant des efforts concertés et résolus, sur le plan régional et sur le plan international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

35. La Conférence recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à organiser au cours de la deuxième moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans chacun des ressorts des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, des séminaires régionaux sur les procédures de recours dont disposent, à l'échelon national ou local, les personnes qui sont victimes de racisme et de discrimination raciale, et à étudier la possibilité de mettre en oeuvre des programmes d'action régionaux pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

36. La Conférence recommande que les Etats des différentes régions du monde invitent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à tenir des sessions dans leur région, afin de mieux faire connaître les activités du Comité et de susciter un plus grand intérêt à leur égard.

D. Soutien aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid

37. La Conférence invite tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à :

1) Poursuivre et accroître l'assistance, à titre bilatéral et multilatéral, aux populations qui sont victimes de la discrimination raciale, du colonialisme, de l'occupation et de la domination étrangère, et en particulier :

a) L'assistance aux personnes persécutées pour leur opposition à l'apartheid;

b) L'assistance aux réfugiés originaires d'Afrique australe;

c) L'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en vue de faire triompher la cause de leur combat légitime pour la liberté;

2) Soutenir des programmes (nationaux, régionaux et internationaux) visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, et fournir une assistance financière et technique à ces programmes;

3) Contribuer, dans leurs propres domaines d'activité et en coopération avec les mouvements de libération, au redressement du déséquilibre social entre les sexes provoqué par le colonialisme ou les régimes racistes, afin d'assurer aux femmes un rôle actif dans le processus de développement et dans la tâche importante de la reconstruction de leur société;

4) Accorder des bourses aux jeunes des deux sexes dans les territoires soumis à la discrimination, au colonialisme, à l'occupation et à la domination étrangère, en particulier par des contributions accrues au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

5) Refuser toute assistance militaire, économique, politique, diplomatique ou autre aux régimes racistes, étant donné qu'une telle assistance permet à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et les encourage à le faire;

6) Veiller à ce que toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à l'isolement des régimes racistes en Afrique australe soient pleinement appliquées;

7) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités des sociétés multinationales, aux transactions et, en général, aux investissements, dans les territoires soumis à une forme quelconque de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme et de domination étrangère;

8) Apporter des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid et accroître les contributions aux fonds d'assistance aux populations opprimées de l'Afrique australe.

/...

38. La Conférence prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'intensifier encore ses efforts pour assister les réfugiés en Afrique australe.

39. La Conférence recommande que l'Assemblée générale étudie la possibilité de créer un fonds international alimenté par des contributions volontaires pour aider les populations et les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid, compte tenu des orientations suivantes :

- i) Les objectifs du fonds seraient de fournir une assistance à l'échelle mondiale aux victimes de la discrimination raciale et à ceux qui souhaitent mener une action efficace pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale; le fonds devrait fonctionner en étroite coordination et coopération avec les fonds déjà existants, tels que le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid, et ses objectifs devraient être complémentaires de ceux du Programme pour la Décennie, et en particulier il devrait exécuter les projets concrets devant permettre d'atteindre les buts de la Décennie;
- ii) L'expérience passée de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'établissement de fonds analogues pourrait être utilisée pour l'adoption des décisions relatives à la portée des activités du fonds, à sa gestion et à la coordination avec les fonds existants, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales compétentes.

Par de généreuses contributions au fonds, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et gouvernementales et les particuliers apporteraient un soutien majeur à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie.

#### E. Rôle du Conseil économique et social

40. La Conférence recommande qu'en vue d'évaluer les activités de la Décennie comme l'exige le paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social envisage, si cela est jugé opportun, la possibilité de créer un groupe de travail d'experts chargé de l'assister dans cette tâche.

41. La Conférence recommande en outre que le Conseil économique et social accorde le statut consultatif à la Conférence mondiale des populations autochtones conformément aux procédures énoncées par la résolution 1296 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968.

F. Examen ultérieur des progrès réalisés au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

42. La Conférence recommande à l'Assemblée générale qu'à la fin de la Décennie une autre conférence mondiale soit organisée pour passer en revue et évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et pour dresser le plan des nouvelles mesures qui seraient nécessaires.

15ème séance plénière  
25 août 1978

IV. RESOLUTIONS ET DECISION ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

34. La Conférence a adopté à sa 15ème séance plénière, le 25 août 1978, les résolutions et la décision dont le texte suit :

A. Résolutions

Résolution 1

Pouvoirs des représentants à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

(Adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs)

La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

15ème séance plénière  
25 août 1978

Résolution 2

La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République de Zambie concernant l'acte d'agression récemment perpétré contre son pays par le régime raciste de l'Afrique du Sud, qui a provoqué de lourdes pertes de vies innocentes et la destruction de biens,

Tenant compte du fait qu'ils s'agit, non pas d'un acte isolé d'agression, mais d'un acte parmi d'autres, inhérents au système d'apartheid, qui aggravent de plus en plus la menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour cet acte injustifiable et délibéré d'agression, qui coïncide avec la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qui constitue un défi à la détermination de la communauté internationale d'éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

2. Demande au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ce genre d'agression, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

/...

3. Se déclare pleinement solidaire du Gouvernement et du peuple zambiens dans leur détermination de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale, et dans leur ferme appui aux mouvements de libération;

4. Demande en outre à tous les Etats d'apporter un soutien moral, matériel et politique à la Zambie ainsi qu'à l'Angola, au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, à la République-Unie de Tanzanie et au Swaziland, qui continuent de faire d'immenses sacrifices dans la lutte pour la réalisation des objectifs des Nations Unies en Afrique australe;

5. Prie le Président de la Conférence de transmettre le texte de la présente résolution à S. Exc. M. K. D. Kaunda, président de la République de Zambie, au Président du Conseil de sécurité, au Président de l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres organes ou organisations intéressés.

15ème séance plénière  
25 août 1978

#### B. Décision

La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale prie son Président de soumettre le rapport de la Conférence à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session. Elle prie aussi le Secrétaire général de la Conférence de prêter son concours à l'Assemblée générale à tous les stades de l'examen du rapport de la présente Conférence et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à cet effet.

15ème séance plénière  
25 août 1978

ANNEXE

Réserves et déclarations relatives à la Déclaration et au  
Programme d'action

ALGERIE

/Original : français/

1. Ces réserves concernent le paragraphe 19 de la partie intitulée "Déclaration" telle qu'elle a été adoptée et incluse dans le texte final de la Conférence.
2. La délégation algérienne, tout en ayant approuvé le paragraphe 19 de la Déclaration qui "exprime l'espoir que le peuple palestinien aura bientôt la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies sur la question de la Palestine", rappelle son opposition formelle à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui ne tient compte ni de l'existence du peuple palestinien, ni de son droit inaliénable au recouvrement de l'intégralité de sa patrie, la Palestine.

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

/Original : anglais/

1. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait les déclarations ci-après concernant le texte du projet de Programme d'action élaboré par le groupe de travail constitué par la Deuxième Commission (A/CONF.92/C.2/WG.1).

a) Paragraphe 2 et 3

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a formulé à propos des paragraphes 2 et 3 de la section A une réserve tenant à la nature de son système de gouvernement fédéral et au fait que les parents ont voix au chapitre dans le domaine de l'enseignement.

b) Paragraphe 15, 16 et 19

La délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à s'associer aux réserves formulées par la délégation britannique concernant les sanctions et autres mesures obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. Il conviendrait en outre d'insister sur le fait qu'il n'existe pas de coopération militaire entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Afrique du Sud.

/...

2. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait, au nom des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, les déclarations suivantes concernant le projet de déclaration tel qu'il a été élaboré par le groupe de travail constitué par la Première Commission (A/CONF.92/C.1/WG.1).

a) Réserves sur le texte dans son ensemble

"Monsieur le Président,

A ce stade des délibérations de la Conférence qui nous réunit, je tiens, au nom des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, à faire la déclaration suivante :

Nous, les Neuf, sommes venus à cette conférence dans le vif espoir que ses débats, et surtout ses conclusions, apporteraient une contribution importante à notre cause commune, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui constituent l'un des grands problèmes de la seconde moitié de notre siècle.

Nos espoirs se sont vus encouragés par l'adoption à l'unanimité de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale établissant le programme de la présente Conférence. Dès le début de celle-ci tous nos efforts ont visé à atteindre l'unité d'action dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Nous regrettons vivement que ces efforts aient été vains. Les textes que la Première Commission a maintenant adoptés, ainsi d'ailleurs que des références du même ordre figurant dans le projet de programme d'action adopté par la Deuxième Commission, ne sont pas admissibles en ce qui nous concerne. Ils s'écartent en effet des objectifs de la décennie tel qu'ils ont été définis dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

Les Neuf m'ont donc prié de vous faire savoir, Monsieur le Président, que nous ne pouvons nous associer à ces textes et que nous ne participerons donc pas plus avant aux débats de la Conférence.

Je demande, Monsieur le Président, qu'il soit pris acte de la présente déclaration."

b) Paragraphe 5 du préambule

Au nom des Neuf, je voudrais, à titre de réserve, indiquer que, pour des raisons juridiques évidentes, nous ne pouvons admettre la référence qui est faite à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

/...

c) Paragraphe 6 du préambule

Au nom des Neuf, je voudrais, à titre de réserve, déclarer que nous ne pouvons admettre qu'il soit fait mention du Séminaire international de La Havane sur l'élimination de l'apartheid pour les raisons que nous avons amplement exposées. Nous aimerions également appeler l'attention sur les réserves que nous avons formulées en temps opportun à l'égard des autres documents mentionnés dans ce paragraphe.

d) Paragraphe 4 du dispositif

Les problèmes que nous posent ces paragraphes n'ayant pas été résolus, je me vois dans l'obligation de faire, au nom des Neuf, les réserves suivantes :

1) Bien que nous comprenions fort bien les sentiments qui inspirent l'expression "crime contre l'humanité", il ne nous est pas possible, pour des raisons juridiques évidentes, d'accepter cette formulation;

2) Pour ce qui est de la mention faite dans ce paragraphe d'une menace contre la paix et la sécurité dans le monde, il ne nous semble pas que ces termes, repris du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, soient appropriés dans le cas présent.

e) Paragraphe 7 du dispositif

Les problèmes que nous pose ce paragraphe n'ayant pas été résolus, je me vois dans l'obligation de faire, au nom des Neuf, la réserve suivante : bien que nous comprenions parfaitement les sentiments qui inspirent l'emploi de l'expression "crime contre l'humanité", il ne nous est pas possible, pour des raisons juridiques évidentes, d'accepter cette formulation.

f) Paragraphes 13 et 14 du dispositif

Au nom des Neuf, je voudrais faire la réserve suivante : Les Neuf comprennent parfaitement l'émotion de leurs collègues africains lorsqu'il s'agit d'émettre des jugements sur ce qui se passe en Afrique australe; ils partagent leur volonté de changement dans cette région du monde. Ils souhaitent donc que leur solidarité avec leur combat ne soit pas entachée par des discussions sur les termes employés. Il n'en reste pas moins que pour nous, étant donné notre formation juridique, la référence au colonialisme figurant au paragraphe 14 est inappropriée et que des termes comme celui de "diabolique" au paragraphe 15 n'ont pas de signification légale en droit international.

g) Paragraphe 15 du dispositif

Les problèmes que nous pose ce paragraphe n'ayant pas été résolus, je me vois dans l'obligation de faire, au nom des Neuf, les réserves suivantes : en ce qui concerne la mention dans ce paragraphe d'une menace contre la paix et la sécurité dans le monde, il ne nous semble pas que ces termes, repris du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, soient appropriés dans le cas présent.

3. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait, au nom des neuf pays membres de la Communauté économique européenne, les déclarations suivantes concernant le projet de programme d'action élaboré par le groupe de travail constitué par la Deuxième Commission (A/CONF.92/C.2/WG.1) :

a) Réserves sur le texte dans son ensemble

1) Abstraction faite des réserves et des divergences d'opinion importantes qu'ils ont exprimées par ailleurs sous forme d'amendements et par leurs votes, les neuf membres de la Communauté économique européenne contribueront à la réalisation des buts et objectifs de la décennie tels qu'ils ont été définis dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Toutefois, leurs systèmes juridiques et constitutionnels, qui respectent la liberté de parole, la liberté de mouvement et d'autres libertés fondamentales, imposent des limites à leurs possibilités d'action en la matière.

2) Je tiens à faire, au nom des Neuf, la réserve suivante : les membres de la Communauté économique européenne ne peuvent s'associer à un consensus sur l'ensemble du texte proposé car, étant donné que certaines parties ont été adoptées par consensus et d'autres à la suite d'un vote, ils estiment que la décision de le transmettre à la Conférence comme en assemblée plénière comme "adopté" n'est valable que du point de vue de la procédure.

b) Paragraphe 1 viii)

Les gouvernements des neuf pays membres de la Communauté européenne tiennent à formuler la réserve suivante : ils ont suggéré à maintes reprises et avec insistance aux organisations sportives de ne pas entretenir de relations avec les associations sportives sud-africaines qui pratiquent l'apartheid. Ils poursuivront cette action à l'avenir. Mais étant donné le caractère libéral de la constitution des pays d'Europe occidentale, leurs gouvernements ne sont pas en mesure d'imposer des directives péremptoires aux organisations sportives. Telles sont donc les limites dans lesquelles il leur est possible de s'associer au consensus sur ce paragraphe.

c) B. Paragraphe 15

Je tiens, au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne, à faire la réserve suivante :

1) Par souci de parvenir à un consensus, nous avons proposé de remplacer le membre de phrase comprenant le mot "Palestine" figurant dans ce paragraphe par le membre de phrase suivant "... la responsabilité particulière de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale envers les peuples opprimés du monde entier et en particulier des peuples opprimés de l'Afrique australe et envers leurs mouvements de libération reconnus par l'OUA".

2) Comme ils l'ont déjà dit, les Neuf ne peuvent accepter que l'insertion du mot "Palestine" dans ce paragraphe serve à introduire le problème politique du Moyen-Orient dans le document principal de la présente Conférence mondiale de la lutte contre le racisme.

ARGENTINE

/Original : espagnol/

1. Conformément à la décision adoptée à la séance de l'après-midi du vendredi 25 août 1978, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom du Gouvernement argentin, les réserves suivantes concernant la déclaration adoptée par la Conférence :

a) Au cinquième paragraphe du préambule, au sujet de la mention des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, instruments auxquels la République argentine n'est pas partie;

b) Au sixième paragraphe du préambule, au sujet de la mention du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976, auquel la République argentine n'a pas participé;

c) Au paragraphe 18, au sujet d'idées qui y sont exprimées et que le Gouvernement argentin ne partage pas, car il estime que la condamnation ne pourrait s'appliquer qu'à l'intensification de relations qui viseraient au maintien de pratiques racistes et parce qu'il juge non fondée la présomption d'une responsabilité particulière concernant des campagnes contre des organes de l'Organisation des Nations Unies et contre des décisions ayant trait à l'apartheid.

2. Quant au paragraphe 19, le Gouvernement argentin l'interprète conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

/...

AUSTRALIE

[Original : anglais]

1. L'Australie a participé à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale étant entendu qu'elle avait été convoquée dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973.
2. La délégation australienne attendait de la Conférence des résultats positifs et elle a joué un rôle constructif dans la recherche d'un consensus, en raison surtout de l'importance de la question de la discrimination raciale en Afrique australe et de la position bien établie de l'Australie à l'égard de ce problème, notamment de sa condamnation de l'apartheid.
3. Cependant, certaines propositions qui ont été avancées au sein de la Première Commission étaient, de l'avis de l'Australie, étrangères aux travaux de la Conférence. La délégation australienne a cru devoir s'opposer à des propositions relatives aux paragraphes 17 et 18 du projet de déclaration (qui sont devenus finalement les paragraphes 18 et 19, respectivement) et déclarer que, si les appels tendant à retirer ces propositions n'étaient pas entendus, elle serait amenée à se désolidariser des documents les contenant.
4. La Conférence a néanmoins décidé que ces propositions devaient figurer dans le rapport qui sera transmis à l'Assemblée générale. En conséquence la délégation australienne s'est vue dans l'obligation de déclarer qu'à son grand regret, elle ne pouvait continuer à participer aux débats portant sur des textes contenant lesdites propositions.
5. La délégation australienne tient à préciser que, si elle avait été en mesure de continuer à participer à l'examen des projets de documents, elle aurait peut-être eu à formuler des réserves sur d'autres propositions. La délégation avait déjà dû faire des réserves sur le projet de programme d'action lorsqu'il avait été examiné par la Deuxième Commission et sur le projet de déclaration avant que le Président de la Première Commission ne demande aux délégations de ne plus formuler de réserves oralement.

/...

AUTRICHE

[Original : anglais]

1. Au cours de cette conférence la délégation autrichienne a, à plusieurs reprises, fait connaître très clairement sa position.
2. L'Autriche rejette catégoriquement toute forme de discrimination, et en particulier la politique et les pratiques d'apartheid où elle voit la négation systématique des valeurs qui sont les siennes. Elle est très consciente du devoir moral de tout mettre en oeuvre pour combattre la discrimination, et en particulier la discrimination raciale, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus trace dans le monde.
3. L'Autriche a souligné dans de précédentes déclarations qu'elle avait appuyé sans réserve, dès le début, le Programme pour la Décennie tel qu'il est défini dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Elle a plaidé en faveur d'un consensus sur le thème de la Conférence, car à son avis des problèmes aussi fondamentaux doivent être abordés sur cette base. Elle a fait connaître clairement qu'elle ne pourrait s'associer à un consensus si des éléments étrangers au programme initial de la Décennie étaient introduits dans cette décennie et dans la Conférence. Or, de tels éléments ont été introduits, et c'est avec le plus vif regret que la délégation autrichienne, malgré les progrès accomplis au cours de la Conférence, qu'elle ne cherche nullement à sous-estimer, a dû se prononcer contre plusieurs paragraphes lors du vote sur le document final. L'Autriche tient toutefois à exprimer sa satisfaction devant les efforts déployés par les groupes et les délégations pour trouver un terrain d'entente.
4. Cette décision n'a pas été prise à la légère et l'Autriche tient à exprimer aussi son désir sincère de voir se poursuivre la coopération et les efforts communs au sein de l'Organisation des Nations Unies et au dehors, en vue de libérer le monde du fléau de la discrimination raciale.

/...

BELGIQUE

/Original : français/

Les réserves suivantes ont été faites par la Belgique au sein de la Deuxième Commission au sujet de certains paragraphes du projet de programme d'action.

Paragraphe 1 :

1) La Belgique réitère les réserves d'ordre juridique qu'elle a faites lors de l'examen de la Convention pour la prévention et la répression du crime d'apartheid.

v) vi) A propos de ces deux paragraphes, la Belgique tient à souligner qu'elle est soucieuse de sauvegarder l'harmonisation entre les exigences nécessaires de la lutte contre le racisme d'une part, et du respect de la liberté d'expression et d'association d'autre part.

Paragraphes 2 et 3 :

Le Gouvernement belge entend mettre en oeuvre le contenu de ces paragraphes dans le respect des principes constitutionnels et législatifs qui régissent son action dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la culture et des sports.

Paragraphe 23 :

Même réserve que celle faite au sujet du paragraphe 1 1).

Paragraphes 25 et 26 :

La Belgique émet une réserve à l'égard de ces paragraphes, étant donné qu'elle a voté contre le paragraphe 15 du projet de programme d'action et les paragraphes 18 et 19 du projet de déclaration.

Paragraphe 37 :

La Belgique ne peut s'associer entièrement au contenu de ce paragraphe dans la mesure où, à plusieurs endroits, celui-ci semble déborder le problème du soutien aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Pour sa part, la Belgique a pris plusieurs mesures pour venir en aide à ces victimes. Elle contribue notamment aux différents fonds mentionnés au point 8) de ce paragraphe.

BIRMANIE

/Original : anglais/

La délégation birmane souhaite faire une réserve au paragraphe 5 du préambule de la Déclaration, étant donné que la Birmanie n'est pas encore partie à la convention internationale dont il est fait mention. La délégation birmane souhaite

/...

également formuler une réserve au paragraphe 6 du préambule de la déclaration du fait que la Birmanie n'a pas participé au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

BOLIVIE

/Original : espagnol/

1. Le Gouvernement bolivien émet une réserve formelle concernant le paragraphe 18 de la déclaration finale de la Conférence.
2. Cette réserve tient au fait que certains termes de ce paragraphe pourraient impliquer une comparaison entre le racisme et le sionisme, question qui n'a pas été examinée par la Conférence et sur laquelle, par conséquent, mon gouvernement n'estime pas qu'il y ait lieu de se prononcer.
3. Il convient de préciser que s'il a dû en conséquence s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe, mon gouvernement partage le sentiment général de réprobation devant la coopération économique et militaire d'Israël avec l'Afrique du Sud, coopération qui contribue nécessairement à perpétuer le régime honteux de l'apartheid qu'applique le second de ces pays.

BRESIL

/Original : anglais/

Le Brésil n'approuve pas les documents établis par le Séminaire international pour l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud qui s'est tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

CANADA

/Original : anglais/

1. En ce qui concerne la Déclaration et le Programme d'action établis lors de la récente Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation canadienne souhaite faire la réserve suivante qui devra apparaître dans les actes de la Conférence mondiale.
2. Ainsi que la délégation canadienne l'a indiqué dans sa déclaration devant la Conférence mondiale réunie en séance plénière, la participation du Canada à la Conférence mondiale était liée à notre acceptation de la définition du racisme telle qu'elle apparaît à l'article I de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à notre acceptation du mandat de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tel qu'il est

/...

défini dans la résolution 3057 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 1973. De l'avis de la délégation canadienne, certaines références figurant dans les paragraphes 15 et 16 du projet de texte proposé par le Groupe africain dépassaient le cadre légitime de la Décennie. Par conséquent, nous n'avons pu continuer à nous associer aux débats de la Conférence dès lors que ces paragraphes ont été acceptés par la Première Commission. Ces éléments étrangers ont été insérés dans la Déclaration et le Programme d'action dans son ensemble, et la délégation canadienne a par conséquent estimé qu'elle devait se désolidariser complètement de ces textes. La Déclaration et le Programme d'action comportent un certain nombre de points qui auraient fait l'objet de réserves distinctes si nous nous étions associés à l'adoption de ces textes dans leur ensemble. Etant donné toutefois la position que nous avons adoptée vis-à-vis de ces documents, il ne nous semble pas nécessaire de soumettre à ce stade des réserves distinctes.

#### CHILI

/Original : espagnol/

La délégation chilienne réserve sa position concernant le paragraphe 5 du préambule de la Déclaration, étant donné qu'il y est fait référence à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, que le Chili n'a pas ratifiée. Bien que le Gouvernement chilien partage les considérations d'ordre moral exposées dans cette convention, celle-ci contient des dispositions incompatibles avec les stipulations de sa législation interne relatives à la définition des délits et la juridiction des tribunaux nationaux.

#### CHYPRE

/Original : anglais/

1. Bien que notre préférence aille au texte initial du paragraphe 30 du Programme d'action présenté par la Deuxième Commission, nous avons cependant, par souci de conciliation, accepté le texte adopté (par la Conférence), et même nous nous félicitons de son existence. En effet, nous estimons que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont de la plus haute importance pour le combat historique qui se livre contre la discrimination raciale, qu'elle soit due à l'oppression intérieure ou à l'agression et à l'occupation étrangères. Mais si nous saluons l'adoption de ce paragraphe avec un sentiment de reconnaissance, c'est également parce que, comme vous le savez tous, et comme il apparaît au paragraphe 136 du document A/CONF.92/8 distribué à cette conférence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté quatre décisions demandant qu'il soit mis fin à la discrimination raciale qui s'exerce actuellement contre mes compatriotes.

2. Espérons avec confiance que les raisons qui sont à l'origine de l'état de fait inacceptable imposé à notre pays disparaîtront sans qu'il nous faille attendre davantage, afin que tous les citoyens chypriotes, quelle que soit leur origine ethnique ou leur religion, puissent exercer en tant qu'êtres humains égaux tous les droits et libertés qui s'attachent à la personne.

/...

COLOMBIE

/Original : espagnol/

1. La délégation colombienne, conformément à la pratique invariable de son gouvernement, exprime la réserve suivante : aux termes de sa constitution, la Colombie ne peut s'engager sur le plan international que par des traités ou des pactes approuvés par le Congrès national et signés par le pouvoir exécutif; elle ne peut donc, ainsi que nous l'avons expressément indiqué en temps opportun au cours des débats, se considérer liée par la Déclaration lorsque celle-ci affirme qu'elle "approuve" des déclarations et des documents que le Gouvernement colombien n'a pas signés.
2. La délégation colombienne réaffirme qu'elle est favorable à une solution pacifique de tous les conflits, y compris ceux qui sont mentionnés dans la Déclaration de ladite Conférence. La Colombie n'admet pas que l'occupation territoriale par la force entraîne des droits, et elle ne confond pas des phénomènes juridiques divers, tels ceux qu'entraîne d'une part l'occupation illégitime des territoires acquis par la force et, d'autre part, la violation des droits de l'homme dont font l'objet les habitants de ces territoires, qui présentent des caractéristiques et font l'objet de traitements différents.
3. Elle tient à redire également que son abstention concernant l'article 18 aussi bien que son vote en faveur de l'article 19 s'inscrivent dans le cadre d'une politique extérieure cohérente, qui implique tant la reconnaissance du droit de l'Etat d'Israël à la souveraineté, tel qu'il a été établi par les Nations Unies, que la reconnaissance du droit du peuple palestinien à exercer son autodétermination de manière souveraine.
4. La délégation colombienne réaffirme la position qu'elle a exposée au cours du débat, à savoir que la situation de l'Afrique australe présente des caractéristiques originales, particulières, qui n'ont d'équivalent dans aucune autre région d'Afrique ou du monde. Comme la délégation colombienne l'a expressément indiqué dans son intervention de caractère général et au cours des débats, notre pays ne pratique pas la discrimination raciale, il la combat et la condamne, sous toutes ses formes, également inacceptables.

COSTA RICA

/Original : espagnol/

La délégation costa-ricienne souscrit à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale avec les réserves suivantes :

- a) Au sixième alinéa du préambule, en ce qui concerne la référence dans ce paragraphe au "Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à la Havane (Cuba) en 1976", car certaines des conclusions de ce séminaire appellent de sérieuses réserves de la part de notre délégation;

/...

b) Au paragraphe 18 du dispositif, l'introduction du mot "sioniste" à la deuxième ligne, et les termes "ses partisans sionistes et autres" à la fin de ce même paragraphe prêtent à réserve de l'avis de notre délégation, car le fait d'introduire de telles expressions dans un texte dénonçant les relations entre Israël et l'Afrique du Sud au moment même où la communauté internationale condamne une nouvelle fois celle-ci pour sa politique de racisme et d'apartheid, pourrait amener à établir un rapprochement entre les qualificatifs "sioniste" et "raciste"; aussi notre délégation doit-elle formuler des réserves au sujet du paragraphe 18, car nous ne saurions accepter que le sionisme soit assimilé à une forme de racisme. Ma délégation tient à préciser que cette réserve n'implique en aucune façon un changement dans la politique de rejet que nous avons adoptée à l'égard de la discrimination, du racisme et de l'apartheid, ou un désaveu de l'appui que nous apportons traditionnellement aux résolutions des Nations Unies relatives à cette question.

EL SALVADOR

/Original : espagnol/

La délégation d'El Salvador formule sur le fond de l'alinéa ii) du paragraphe 13 du Programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui recommande aux Etats "d'envisager d'accorder aux migrants qui résident déjà dans le pays depuis un laps de temps raisonnable le droit de vote dans les élections locales ou d'autres formes de participation aux affaires publiques", des réserves expresses qui tiennent aux principes constitutionnels de l'Etat salvadorien.

ESPAGNE

Original : espagnol

La délégation espagnole à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale souhaite préciser que le Gouvernement espagnol interprète le cinquième alinéa du paragraphe 37 du Programme d'action adopté par la Conférence, comme se référant aux catégories d'assistance permettant, de par leur nature, de pratiquer ou de perpétuer des politiques racistes.

EQUATEUR

Original : espagnol

1. Conformément à la résolution adoptée à la séance plénière qui a marqué l'achèvement de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation de la République de l'Equateur confirme par la présente note les explications orales dont elle a accompagné, lors de cette séance plénière, son vote sur les paragraphes 18 et 19 de la Déclaration approuvée par la Conférence, à savoir :

"La délégation équatorienne réitère les réserves qu'elle a formulées devant la Première Commission à propos du paragraphe 18 du projet de déclaration de la Conférence. Elle s'est abstenue de voter sur ce paragraphe car elle n'en approuve pas le libellé.

Se conformant à la ligne traditionnellement suivie par la République de l'Equateur, tant en ce qui concerne le refus de reconnaître aucun caractère de légitimité à l'occupation et l'appropriation de territoires par la force, que la défense et la protection des droits de l'homme et le respect de la libre détermination des peuples, et puisque des modifications ont été apportées au libellé du paragraphe 19, qui affirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, la délégation équatorienne a voté en faveur de ce paragraphe et votera pour l'adoption de l'ensemble du document final, mais marque expressément qu'elle s'abstient en ce qui concerne le paragraphe 18 de la Déclaration."

2. La délégation équatorienne confirme de même les réserves qu'elle a formulées quant au fond des paragraphes 13 et 14 du Programme d'action approuvé par la Conférence, réserves qui sont les suivantes :

"a) La délégation équatorienne émet d'expresses réserves quant au contenu de l'alinéa ii) du paragraphe 13 du Programme d'action, où il est recommandé aux Etats d'envisager d'accorder aux migrants, qui résident déjà dans le pays depuis un laps de temps raisonnable, le droit de vote dans les élections locales ou d'autres formes de participation aux affaires publiques; en effet, selon la Constitution de l'Etat équatorien, le droit de vote est réservé aux seuls citoyens équatoriens, à l'exclusion de tout citoyen étranger, qu'il soit migrant ou non.

/...

b) La délégation de la République de l'Equateur émet d'expresses réserves au sujet du contenu du paragraphe 14 du Programme d'action, dans lequel il est demandé aux Etats de veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans des domaines tels que l'emploi, l'accès à la propriété, etc., car la Constitution de l'Etat équatorien réserve l'accès aux emplois publics ou aux fonctions administratives aux ressortissants équatoriens et interdit aux étrangers, qu'ils soient migrants ou non, de devenir propriétaires de biens immobiliers situés à moins de 50 kilomètres des frontières du pays."

#### FINLANDE

/Original : anglais/

La délégation finlandaise émet les réserves suivantes au sujet du rapport de la Deuxième Commission (document A/CONF.92/L.3) :

- a) Etant donné le système constitutionnel finlandais, les mesures à prendre au niveau national définies au chapitre A sont assujetties à certaines réserves.
- b) La Finlande émet également des réserves en ce qui concerne les paragraphes 15, 16 et 37 du chapitre B, relatives aux mesures à prendre au niveau international.

#### FRANCE

/Original : français/

1. En dehors des points sur lesquels elle a été amenée à se prononcer par vote et de ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration de la République fédérale d'Allemagne au nom des Etats membres des Communautés européennes, la France a exprimé des réserves sur un certain nombre de dispositions du texte présenté par le groupe de travail de la Deuxième Commission qui lui paraissent partiellement ou totalement incompatibles avec son approche des problèmes évoqués, ainsi qu'avec ses principes constitutionnels et juridiques et les positions qu'elle a adoptées antérieurement aux Nations Unies et dans les conférences internationales appropriées.
2. Ces réserves portent notamment sur les paragraphes suivants du projet de Programme d'action présenté par le groupe de travail établi par la Deuxième Commission :

A - 1 iv), v), vi), xii) et 4; B - 15, 20, 23, 29; et D - 37.1.

/...

GRECE

/Original : anglais/

1. La délégation grecque a voté pour la motion tendant à remplacer l'expression "approuvant" par l'expression "tenant compte de" au paragraphe 5 du préambule étant donné que le Gouvernement grec n'est pas partie à toutes les déclarations mentionnées dans ce paragraphe.
2. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif de la Déclaration, la délégation grecque tient à faire des réserves quant à l'assimilation de l'apartheid à "un crime contre l'humanité", compte tenu de certaines difficultés juridiques que cela pourrait entraîner pour le Gouvernement grec dans le cadre du système pénal du pays.
3. La délégation grecque a voté pour l'adoption du paragraphe 18 de la Déclaration bien qu'elle maintienne de sérieuses réserves à l'égard de certains termes qui y sont utilisés pour désigner un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.
4. La délégation grecque s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 19 de la Déclaration au sein de la Première Commission. Elle a voté pour l'adoption de ce paragraphe en séance plénière compte tenu des modifications apportées au texte par la Commission. Toutefois, la délégation grecque estime que le texte ainsi modifié contient toujours certains éléments sans rapport avec la question et souhaite qu'il soit pris acte de ses réserves à cet égard.
5. Au sein de la Deuxième Commission, la délégation grecque a voté pour la motion tendant à conserver le mot "Palestine" au paragraphe 15 du Programme d'action. Ce vote positif traduit l'appui que le Gouvernement grec apporte au peuple palestinien opprimé et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour l'auto-détermination, mais ne doit pas être interprété comme représentant le moindre changement par rapport à la position qu'il a prise devant d'autres instances des Nations Unies sur d'autres aspects de la question de "Palestine".

HONDURAS

/Original : espagnol/

1. Le Gouvernement hondurien fait une réserve au paragraphe du préambule de la Déclaration ainsi libellé : "Approuvant ... le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud tenu à La Havane (Cuba) en 1976", étant donné qu'il n'a pas assisté à cette réunion et qu'il ne saurait donc approuver, sans formuler de sérieuses réserves, les conclusions qui y ont été adoptées. Cela ne veut pas dire pour autant que le Gouvernement hondurien soit opposé à la lutte contre l'apartheid qu'au contraire, il appuie sans restriction.
2. Le Gouvernement hondurien fait une réserve au premier alinéa du paragraphe 18 du dispositif de la Déclaration car il n'accepte pas l'assimilation du sionisme au racisme qu'implique l'emploi de l'expression "Etat sioniste d'Israël".

/...

La délégation hondurienne fait également des réserves au sujet du dernier alinéa du paragraphe 18 où il est question de la "propagande insidieuse du Gouvernement israélien et de ses partisans sionistes et autres contre les organes de l'Organisation des Nations Unies et contre les gouvernements qui ont préconisé une action ferme contre l'apartheid". Ces affirmations appellent de sérieuses réserves car, outre leur caractère général, elles reposent sur des accusations dont le bien-fondé n'a pas été prouvé au cours de la Conférence et leur portée n'a fait l'objet d'aucun débat, que ce soit au sein du Groupe de travail, de la Première Commission ou de l'Assemblée plénière.

3. Le Gouvernement hondurien formule au sujet du paragraphe 20 du dispositif de la Déclaration une réserve dans la mesure où il interprète la mention qui y est faite de "la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier à son article 27" comme se référant à ce seul instrument, à l'exclusion de tout autre pacte international qui n'est pas en vigueur entre les Etats directement concernés par la question des minorités.

#### ITALIE

/Original : français/

La délégation italienne, tout en partageant les réserves déjà formulées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne au nom des neuf pays membres des Communautés européennes sur la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, désire réserver la position de son gouvernement sur les paragraphes 2, 3 et 15 du Programme d'action qui pourraient susciter des difficultés d'ordre juridique dans le cadre de la législation intérieure italienne.

#### IRAN

/Original : français/

La délégation iranienne, comme elle l'a fait au cours du débat au sein de la Première Commission sur l'alinéa 6 du préambule de la Déclaration, réitère ses réserves quant à la mention faite dans le texte dudit alinéa, du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

#### JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

/Original : arabe/

La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui a voté en faveur de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tient à préciser que le fait que la Jamahiriya arabe libyenne ait approuvé le paragraphe 19 de la Déclaration susmentionnée, ne signifie pas qu'elle abandonne sa position antérieure sur la question de Palestine et en particulier sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. /...

JAMAÏQUE

/Original : anglais/

La délégation jamaïquaine a voté en faveur des paragraphes 18 et 19 de la Déclaration. Ce faisant, nous tenons à préciser que nous n'établissons aucun rapport entre l'adoption de cette section de la Déclaration et les termes de la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale.

/...

JAPON

/Original : anglais/

1. La délégation japonaise fait à propos de la Déclaration les réserves suivantes :

a) Cinquième paragraphe du préambule, commençant par les mots "Résolue à"

Comme le représentant du Japon l'a précisé au moment de l'adoption de ces conventions, le Gouvernement japonais fait des réserves concernant certaines d'entre elles.

b) Sixième paragraphe du préambule commençant par le mot "Approuvant"

La délégation japonaise estime inopportune la référence au séminaire international tenu à La Havane. En outre, la délégation japonaise aurait préféré que le terme "Approuvant" soit remplacé par "Prenant note de", comme l'avaient suggéré plusieurs délégations.

c) Paragraphe 6 du dispositif

La délégation japonaise considère que l'expression "assistance et collaboration" dans le domaine économique ne vise pas les échanges commerciaux normaux avec l'Afrique du Sud. Le Gouvernement japonais n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et a pris un certain nombre de mesures en vue de restreindre ses relations avec ce pays, notamment en interdisant les investissements directs. Le Japon a pour politique fondamentale de limiter ses relations économiques avec l'Afrique du Sud aux activités commerciales normales.

2. La délégation japonaise émet les réserves suivantes à propos du Programme d'action :

a) Paragraphe 1, alinéas v) et vi)

Ces alinéas pourraient créer des difficultés dans la mesure où ils mettent en cause le droit à la liberté d'expression qui est garanti par la Constitution japonaise.

b) Paragraphe 1, alinéa xi)

Comme la délégation japonaise l'a indiqué au moment de l'adoption de ces conventions, le Gouvernement japonais fait des réserves concernant certaines d'entre elles.

c) Paragraphe 15

Etant donné la situation internationale actuelle, le Gouvernement japonais formule des réserves quant aux sanctions complètes qu'il est envisagé d'appliquer à l'Afrique du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

/...

d) Paragraphe 16

Le Gouvernement japonais n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et a déjà pris un certain nombre de mesures en vue de limiter ses relations avec ce pays, notamment en interdisant les investissements directs. Le Japon a pour politique fondamentale de limiter ses relations économiques avec l'Afrique du Sud aux activités commerciales normales.

MALTE

/Original : anglais/

La délégation maltaise tient à préciser que, dans la mesure où le Gouvernement maltais n'a pas achevé l'examen de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, elle réserve sa position sur le cinquième paragraphe du préambule de la Déclaration.

MEXIQUE

/Original : espagnol/

1. La délégation mexicaine tient à émettre les réserves suivantes quant au texte de la Déclaration qui a été adoptée par la Conférence le 25 août dernier :

a) Cinquième paragraphe du préambule, libellé comme suit :

"Résolue à promouvoir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession) (1958) et de la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)."

La réserve mexicaine concernant ce paragraphe est motivée par le fait que le Mexique n'est pas partie notamment à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

b) Sixième paragraphe du préambule, libellé comme suit :

"Approuvant le Programme de lutte contre l'apartheid adopté par l'Assemblée générale le 9 novembre 1976, la Déclaration de Lagos concernant l'action contre l'apartheid (1977), la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie (1977), ainsi que le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976."

/...

La réserve mexicaine est motivée par le rejet de la proposition tendant à remplacer le mot "Approuvant" par le mot "Considérant".

c) Paragraphes 18 et 19 de la Déclaration (A/CONF.92/L.2 - page 6 de la version anglaise) : la délégation mexicaine s'est abstenue lors du vote de ces deux paragraphes et a fourni une explication de vote au cours de la séance plénière de clôture de la Conférence.

2. Réserve de la délégation mexicaine concernant le texte du Programme d'action, adopté par la Conférence le 25 août dernier.

Le Mexique fait au paragraphe 15 concernant les mesures à prendre au niveau international (A/CONF.92/L.3, p. 9) une réserve portant sur la présence dans ce paragraphe du mot "Palestine".

#### NICARAGUA

/Original : espagnol/

La délégation nicaraguayenne émet à l'égard de l'alinéa ii) du paragraphe 13 du Programme d'action, des réserves que lui impose de faire le régime constitutionnel du Nicaragua.

#### NORVEGE

/Original : anglais/

La délégation norvégienne exprime des réserves quant au cinquième alinéa du préambule de la Déclaration.

#### NOUVELLE-ZELANDE

/Original : anglais/

1. La Nouvelle-Zélande a appuyé dès le début les vues et objectifs du Programme d'action pour la Décennie, tels qu'ils avaient été énoncés dans la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. La détermination de la Nouvelle-Zélande de lutter pour l'éradication de la discrimination fondée sur la race, telle que définie à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'est traduite en politiques qui ont été exposées à la Conférence. La Nouvelle-Zélande a appuyé sans réserve la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid, et elle avait espéré que la Conférence prendrait ce document, résultat d'un consensus, pour point de départ d'une action tendant à progresser vers l'élimination d'un racisme qui subsiste, en tant que réalité incontestable, dans de nombreuses parties du monde.

2. Toutefois, l'inclusion dans la Déclaration des paragraphes 18 et 19 du dispositif qui, à son avis, sortent du cadre initial de la Décennie, l'oblige à se dissocier du document. Par ailleurs, un certain nombre d'autres références dans ce document posent des difficultés à la délégation néo-zélandaise, celle-ci aurait néanmoins envisagé de se rallier à un consensus sur ces points car elle est convaincue que cette conférence devrait élaborer un programme d'action aussi vigoureux que possible contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid. Toutefois, eu égard aux paragraphes qui viennent d'être adoptés, la délégation néo-zélandaise se voit dans l'obligation de déclarer, à son grand regret, qu'elle ne peut continuer à participer aux débats.

/...

OMAN

/Original : anglais/

1. Pour ce qui est des conventions et instruments internationaux mentionnés au cinquième paragraphe du préambule de la Déclaration et au premier paragraphe du Programme d'action, le Sultanat d'Oman ne se considère lié que par les conventions et instruments auxquels il est partie, bien qu'il soit d'accord sur le principe, comme il l'a déclaré en séance plénière.
2. Quant au paragraphe 7 du Programme d'action, le Sultanat d'Oman croit comprendre que la disposition mentionnée concerne les minorités défavorisées.
3. Finalement, en ce qui concerne le sixième paragraphe du préambule, le Sultanat d'Oman réserve sa position dans la mesure où le séminaire en question peut avoir traité de thèmes étrangers au problème.

PAYS-BAS

/Original : anglais/

La délégation néerlandaise émet les réserves suivantes quant au Programme d'action :

- a) Paragraphes 2 et 3. Tout en approuvant l'esprit de ces paragraphes, la délégation néerlandaise tient à souligner qu'aux Pays-Bas, le gouvernement n'est pas responsable de la mise au point des programmes d'enseignement.
- b) Paragraphe 4. Le Gouvernement néerlandais n'est pas en mesure de se conformer pleinement aux recommandations contenues dans ce paragraphe en raison des limites qui lui sont imposées par les systèmes juridique et constitutionnel des Pays-Bas.
- c) Paragraphe 13, alinéa x). Le Gouvernement néerlandais n'a pas l'intention de ratifier toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux travailleurs migrants. Les lois néerlandaises vont souvent plus loin que les dispositions desdites conventions. Parfois, cependant, celles-ci ne s'accordent pas avec la législation existante.

/...

PEROU

/Original : espagnol/

1. La délégation péruvienne émet des réserves quant au sixième paragraphe du préambule : si elle s'associe à l'esprit qui l'inspire, elle ne peut toutefois faire siennes des conclusions, tirées d'événements auxquels elle n'a pas participé, qui n'ont donc pas reçu son accord. Elle aurait pu l'appuyer si l'amendement proposé par la Colombie au début de cet alinéa avait été accepté.

2. L'explication du vote de la délégation péruvienne sur le paragraphe 18 du dispositif de la Déclaration est la suivante : le Pérou a toujours appuyé et appuiera toujours tous les peuples victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, et il condamne en conséquence les régimes appliquant ou appuyant ces politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme et répugnent à la conscience universelle. Malheureusement, l'inclusion au paragraphe 18 de certaines références qui introduisent des considérations particulières et des éléments étrangers à la question, posent des difficultés de principe et juridiques qui ont obligé la délégation péruvienne à s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe, bien qu'elle soit d'accord avec le principe qui l'inspire.

PORTUGAL

/Original : anglais/

1. La délégation portugaise émet les réserves suivantes portant sur le préambule de la Déclaration.

a) Cinquième paragraphe : La délégation portugaise réserve sa position quant au cinquième alinéa du préambule, du fait que le Portugal n'est pas partie à l'une des conventions mentionnées, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

b) Sixième paragraphe : La délégation portugaise réserve sa position sur cet alinéa du fait que le Portugal n'était pas représenté au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

2. En ce qui concerne le dispositif de la Déclaration, la délégation portugaise formule les réserves suivantes :

a) Paragraphe 4 : La délégation portugaise réserve sa position sur ce paragraphe : elle considère qu'aux termes du Chapitre VII de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il incombe de définir les situations qui constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cette réserve s'applique implicitement à toute autre définition, figurant dans les deux textes, des situations constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales.

/...

b) Paragrapes 17 et 18 du texte initial ou 18 et 19 du texte définitif : La délégation portugaise réserve la position de son gouvernement sur ces deux articles car elle considère qu'ils contiennent des éléments étrangers aux préoccupations de la Conférence; en outre, certaines formulations soulèvent des objections de sa part (voir l'explication de vote faite devant le Comité et en séance plénière de la Conférence).

3. La délégation portugaise fait les réserves suivantes concernant le texte du Programme d'action.

a) Alinéa viii) de l'article premier : Bien que le Portugal n'ait jamais pratiqué ou autorisé la discrimination raciale dans les sports ou tout autre domaine, la délégation portugaise réserve sa position sur cet alinéa car elle considère que son contenu requiert un examen et une évaluation plus approfondis.

b) Article 16 : La délégation portugaise réserve sa position sur l'article 16 : c'est en effet au Conseil de sécurité de se prononcer, aux termes du Chapitre VIII de la Charte, en matière de sanctions, quelles qu'elles soient.

c) Article 37 : La délégation portugaise réserve sa position sur le paragraphe 37 du Programme d'action, notamment les alinéas 5, 6 et 7, qui doivent faire l'objet d'une étude et d'une évaluation plus poussées et plus approfondies.

4. La délégation portugaise tient à faire la réserve générale suivante, à savoir que son vote en faveur des deux textes dans leur ensemble doit être considéré comme valant dans les limites du régime juridique portugais et de sa stricte observation.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

/Original : espagnol/

La République dominicaine a toujours rejeté le racisme et la discrimination raciale. Cette position s'inscrit dans la ligne politique internationale adoptée par le pays qui l'a soutenue au sein des instances internationales et chaque fois qu'il a été question, explicitement ou implicitement, du sionisme et du racisme. Aussi la République dominicaine s'élève-t-elle contre le rapprochement entre sionisme et racisme. C'est pourquoi elle ne vote pas en faveur du paragraphe 18 de la Déclaration, lequel assimile la discrimination raciale au sionisme, qui est à son avis un problème de nature politique. Telles sont les raisons qui sont à l'origine de l'abstention de la République dominicaine.

/...

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

/Original : anglais/

1. La délégation du Royaume-Uni émet certaines réserves au Programme d'action qui a été examiné par la Deuxième Commission. En plus de celles qui ont été formulées au nom des neuf membres de la Communauté européenne, le Gouvernement britannique formule des réserves portant sur les paragraphes suivants :

Paragraphe 1, cinquième et sixième alinéas

2. Bien qu'il ait récemment renforcé sa législation contre l'incitation à la haine raciale (art. 70 du Race Relations Act de 1976), le Gouvernement britannique ne pense pas qu'il y ait légitimement lieu d'entraver la liberté d'expression dans une société démocratique, sauf si cela est indispensable pour le maintien de l'ordre ou pour la protection d'autres libertés fondamentales.

Paragraphe 1, dixième alinéa

3. Le Gouvernement britannique approuve l'esprit de cet alinéa mais n'est pas en mesure d'imposer aux moyens d'information et autres organismes et organisations non gouvernementales du Royaume-Uni les politiques qu'ils doivent suivre.

Paragraphes 2 et 3

4. Dans le système éducatif britannique, ce sont les autorités scolaires locales et les écoles elles-mêmes qui établissent le contenu des programmes.

Paragraphe 4, alinéa a) : mercenaires (Déclaration interprétative)

5. La délégation britannique attribue à cette disposition la valeur d'une recommandation quant au genre de mesures susceptibles d'être adoptées par chaque pays. Le Gouvernement britannique étudie actuellement les mesures qu'il conviendrait de prendre dans le cas du Royaume-Uni.

Paragraphes 12-13 : Travailleurs migrants

6. La législation britannique vise à assurer que les travailleurs étrangers au Royaume-Uni jouissent du même traitement que les ressortissants britanniques dans tous les domaines opportuns, sous réserve toutefois de certaines restrictions que tout Etat souverain est en droit d'imposer. Le Gouvernement britannique ne peut pas reconnaître le droit à la réunification des familles (recommandation No 3) comme un droit fondamental, pour des raisons touchant à l'ordre public et à la sécurité nationale; par ailleurs, le Gouvernement britannique n'a pas l'intention de ratifier la Convention 143 de l'Organisation internationale du Travail qui aurait pour effet d'accorder aux travailleurs migrants des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les citoyens du Royaume-Uni en matière de sécurité sociale.

/...

Paragraphe 14 : Immigrants

7. Le Gouvernement britannique donne son approbation de principe à ce paragraphe, mais doit continuer d'accorder la priorité en matière d'emploi aux ressortissants du Royaume-Uni et de la Communauté économique européenne sur les détenteurs de permis de travail. Le Gouvernement britannique ne peut assumer la responsabilité d'octroyer à tous le statut d'immigrant; il n'est pas en mesure non plus de modifier les dispositions restrictives en matière de propriété adoptées par les autorités des Iles anglo-normandes.

Paragraphe 20 : Combattants de la liberté

8. Selon l'interprétation du Gouvernement britannique, cette disposition n'impose aucune obligation autre que celles qu'ont pu contracter les parties aux instruments internationaux pertinents.

Sections B et D

9. La politique du Gouvernement britannique vis-à-vis de l'apartheid a été clairement exposée devant de nombreuses instances internationales ainsi que dans la déclaration faite devant l'Assemblée plénière de cette conférence. Bien qu'il se soit engagé à oeuvrer pour qu'un changement radical et pacifique intervienne rapidement en Afrique du Sud, le Gouvernement britannique ne peut approuver le paragraphe 15 dans lequel il est proposé d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre l'Afrique du Sud, ni les alinéas 5, 6 et 7 du paragraphe 37 dans lesquels il est envisagé de prendre des mesures pour isoler ce pays. Les propositions figurant aux paragraphes 16 et 19 posent également certains problèmes du point de vue du Gouvernement britannique.

SAINT-MARIN

/Original : français/

1. La délégation de Saint-Marin, afin de motiver son propre vote, désire souligner son propre regret que la Conférence n'ait pas été en mesure de parvenir en ce moment à un consensus unanime quant au document destiné à contenir l'obligation renouvelée de la part des Etats participants de combattre la discrimination raciale et le racisme jusqu'à leur totale élimination.

2. En même temps, la délégation de Saint-Marin désire préciser, en demandant que la présente déclaration figure dans le procès-verbal, le profond intérêt que le Gouvernement et le peuple de Saint-Marin portent au problème du peuple palestinien auquel ils renouvellent l'expression de la plus vive solidarité, dans l'espoir que ce peuple puisse jouir des droits inaliénables et choisir sa propre voie vers l'autodétermination.

/...

SUEDE

/Original : anglais/

1. Le représentant de la Suède a émis, à propos de la Déclaration, les réserves suivantes concernant :
  - a) Les expressions suivantes au paragraphe 4 : "est un crime contre l'humanité" et "constitue une menace contre la paix et la sécurité dans le monde";
  - b) La référence à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid figurant au cinquième alinéa du préambule;
  - c) La référence, figurant au paragraphe 6, au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976;
  - d) L'expression "Crime contre l'humanité" employée au paragraphe 7;
  - e) Le membre de phrase suivant au paragraphe 16 : "est une menace pour la paix et la sécurité internationales";
2. Au nom des cinq pays nordiques, le représentant de la Suède a fait les réserves suivantes : les cinq pays nordiques émettent des réserves concernant certains paragraphes du Programme d'action. En raison de leur régime constitutionnel, leurs gouvernements ne sont pas en mesure d'imposer l'application de toutes les mesures recommandées dans le Programme. Cependant, dans ce contexte, je voudrais mentionner expressément le programme commun d'action des pays nordiques contre l'Afrique du Sud, qui vise à décourager les relations avec ce dernier pays et à coordonner l'action menée à cet égard par les pays nordiques au sein de l'Organisation des Nations Unies.

SUISSE

/Original : français/

1. Paragraphes 5 et 6 du préambule de la Déclaration et (i), (iv), (v), (vii), (xi), (xii) et (xiii) du paragraphe premier et paragraphes 6, 27 et 30 du Programme d'action : la délégation suisse formule une réserve de caractère général en ce qui concerne les instruments, conventions et décisions que la Suisse n'a pas acceptés ou sur lesquels, en tant qu'Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies, elle n'a pas pu prendre position.
2. Paragraphes 1, 2 et 3 du Programme d'action : la délégation suisse accepte pour l'essentiel les recommandations figurant sous ces différents chiffres. Toutefois, la Suisse ne pourra y donner suite que dans le cadre des compétences de la Confédération, et conformément à ses dispositions constitutionnelles.

/...

3. Paragraphe 6 de la Déclaration et paragraphes 4 [alinéa c)], 16, 37 [alinéas 5), 6) et 7)] du Programme d'action : comme l'a déclaré le Chef de la délégation suisse au cours du débat général, le Gouvernement suisse ne peut que condamner l'apartheid, ainsi que toutes les formes et manifestations de racisme et de discrimination raciale. Cependant, la liberté du commerce et de l'industrie ancrée dans la Constitution suisse trace des limites à l'influence directe que l'Etat peut exercer sur les activités économiques, y compris les investissements effectués par ses ressortissants. La délégation suisse tient à relever, dans ce contexte, que la collaboration économique avec l'Afrique du Sud entraîne aussi des conséquences positives pour les populations en question.

4. Paragraphes 24 de la Déclaration et paragraphes 12 et 13 du Programme d'action : la délégation suisse tient à relever que l'objectif de la présente conférence n'est pas de définir un statut juridique pour les travailleurs migrants, mais d'établir les mesures qui devraient être prises, le cas échéant, pour combattre certaines formes de racisme et de discrimination raciale qui peuvent découler de la présence, sur le territoire des Etats, de travailleurs étrangers. Les dispositions dont il est question seront appliquées compte tenu des objectifs définis dans le projet de loi sur les étrangers qui vient d'être soumis au Parlement suisse.

5. Paragraphe 20 du Programme d'action : la délégation suisse tient à relever que ce passage doit être interprété à la lumière des décisions prises par la Conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH) en ce qui concerne le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

TCHAD

[Original : français]

La délégation du Tchad appuie les documents adoptés par la Conférence. Sa seule réserve concerne la référence dans la Déclaration au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976.

TURQUIE

[Original : anglais]

Me référant à la déclaration faite par ma délégation devant le Groupe de rédaction et la Deuxième Commission au sujet du paragraphe 30 du Programme d'action, j'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement ne peut accepter le paragraphe susmentionné et que son acceptation du document final en séance plénière est assortie de cette réserve.

/...

Ce paragraphe, dans lequel les résolutions de l'ONU se rapportant au thème de la Conférence sont abordées dans un esprit intentionnellement sélectif, traduit des mobiles politiques plutôt qu'un désir sincère de contribuer à la réalisation des objectifs de la Conférence. Mon gouvernement s'oppose catégoriquement à ce que les nobles objectifs de cette conférence soient compromis par des manoeuvres destinées de toute évidence à les exploiter d'un point de vue politique. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 30 ne constitue, en aucune façon, une contribution positive aux travaux de la Conférence, mais risque au contraire de créer un précédent peu souhaitable justifiant les tentatives visant à déformer, dans le but de les exploiter à des fins politiques, les préoccupations humanitaires sincères qui, en l'occurrence, animent la communauté internationale.

URUGUAY

[Original : espagnol]

1. Bien que la délégation uruguayenne ait voté pour l'adoption de la Déclaration, elle a émis des réserves aux paragraphes 5 et 6 du préambule.
2. Pour ce qui est du paragraphe 5 du préambule, ces réserves tiennent à la mention qui y est faite de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à laquelle pour l'instant 40 Etats seulement sont parties et à laquelle l'Uruguay n'a pas encore adhéré parce qu'il maintient ses objections en ce qui concerne la compétence juridictionnelle des Etats parties tant pour des actes commis en dehors de leur territoire par des personnes qui ne sont pas de leurs ressortissants, qu'en l'absence de tout rapport entre le délit présumé et l'Etat intervenant. De même, la définition du "crime d'apartheid" est à son avis très imprécise. Par ailleurs, en vertu de l'article 9, la responsabilité de l'application de la Convention est confiée à un organisme des Nations Unies dont un grand nombre de Membres ne sont pas parties à la Convention.
3. Quant au paragraphe 6 du préambule, ces réserves tiennent à la mention qui est faite du Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération en Afrique du Sud, tenu à La Havane (Cuba) en 1976. La Déclaration ainsi que le Programme d'action contiennent des appréciations et des conclusions que l'Uruguay ne partage pas et qu'en conséquence il ne saurait approuver. La référence à ce séminaire comme étant l'une des activités qui ont conduit à la présente conférence est sans rapport aucun avec les buts de cette dernière, qui sont de réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En outre, comme elle l'a déjà dit, la délégation uruguayenne ne saurait approuver la formule d'introduction utilisée dans ce paragraphe ("approuvant").
4. Enfin, la délégation uruguayenne s'est abstenue lors du vote par appel nominal sur le paragraphe 18 de la Déclaration parce qu'à son avis, le texte en question, outre son caractère confus et peu précis tant du point de vue du contenu que du libellé, contient des expressions qu'elle ne saurait approuver parce qu'elles visent à assimiler certains Etats et régimes au racisme.